154e Année — N° 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Mars 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Mati 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

Photocopie non autorisée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° HC 79 CAB/DPC/DP du 18 février 2005 portant agrément pour les formations aux premiers secours au comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie 1057

Arrêtés n° 82 à n° 84 MIDCR du 22 février 2005 portant modification des arrêtés n° 458 à n° 460 MIDCR du 12 août 2002, modifiés par arrêtés n° 342 à n° 344 MIDCR du 8 juin 2004, attribuant des subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES, ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de la Polynésie française pour les programmes de développement de la cocoteraie : "Fertilisation de la cocoteraie", "Baguages des cocotiers" et "Séchoirs à coprah individuels" 1057

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 29-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Taoe" : "20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Pirae". (Extraits) 1058

Avenant n° 30-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 204-03 du 14 octobre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.2" : "30 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a". (Extraits) 1058

Avenant n° 31-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 250-03 du 5 décembre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe-Loing S1" : "63 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina". (Extraits) 1058

Avenant n° 32-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées" : "20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea". (Extraits) 1059

Page LEXPOL 2 sur 84

Avenant n° 33-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe-Loing S2" : "27 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Mahina". (Extraits) 1059

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 433 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien. 1060

Arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail 1060

Arrêté n° 466 CM du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 606 CM du 24 avril 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives à conclure avec la Socrédo une convention-cadre fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française accorde sa garantie pour les prêts consentis aux étudiants 1062

Arrêté n° 467 CM du 2 mars 2005 portant modification des imprimés types de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de taxe sur la publicité télévisée et de taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée. 1062

Avis n° 485 CM du 2 mars 2005 sur la demande d'autorisation provisoire de fréquence formulée par Radio Paofai 1066

EXTRAITS

Arrêté n° 438 CM du 28 février 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2005 de l'exercice 2005. 1066

Arrêté n° 440 CM du 28 février 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Hiti Tetoe (exploitant n° 24) à Tahanea, commune de Anaa 1066

Arrêté n° 441 CM du 28 février 2005 portant affectation de quatre terres domaniales, cadastrées commune de Papeete, au profit de la commune de Papeete. 1066

Arrêté n° 442 CM du 1er mars 2005 portant transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea, autorisée au profit de M. Franck Rasclas 1067

Arrêté n° 444 CM du 1er mars 2005 portant affectation de la terre "Outumaoro, parcelle A", cadastrée commune de Punaauia, section B n° 63, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) . 1067

Arrêté n° 445 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Mapuhi Snow 1067

Arrêtés n° 446 à n° 448 CM du 2 mars 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires : - à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao ; - à la réalisation de l'aérodrome de Hao ; - aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara 1068

Arrêté n° 449 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Germain Tetua 1072

Arrêté n° 450 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre pour l'implantation d'un ponton à Papara, au profit de M. Berthie Frogier 1072

Arrêtés n° 451 à n° 454 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai : - sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de Mlle Juliana Ariitai ; - sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti (îles du Vent), au profit de M. Pita Tihoni ; - sis à Tapuamu, commune de Tahaa, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Thérésa Mai épouse Teriipaia ; - pour la réalisation d'une marina à Haamene, commune de Tahaa, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Edwin Mama 1072

Arrêté n° 455 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial à charge de remblai sis commune de Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de M. André Taurua 1074

Arrêté n° 456 CM du 2 mars 2005 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre domaniale dénommée Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, au profit de la société Cegelec Polynésie. 1075

Arrêté n° 457 CM du 2 mars 2005 portant affectation d'une parcelle de terre dépendant du lotissement dénommé "Vallée du Tira" et de la maison d'habitation y édifiée, cadastrée section DN n° 8, commune de Papeete, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 1075

Arrêté n° 458 CM du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 1677 CM du 5 novembre 2003 portant affectation temporaire des bâtiments 5 et 6 attenant à l'ancien hôpital Vaiami, cadastrés commune de Papeete, au profit du service des contributions directes 1075

Arrêté n° 459 CM du 2 mars 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Raroia 1075

Arrêté n° 460 CM du 2 mars 2005 autorisant l'affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis au droit des remblais cadastrés commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit de la direction de l'équipement 1080

Arrêté n° 461 CM du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 1469 CM du 10 novembre 1998 et accordant un droit de passage au profit de M. Louis Cancian et de ses ayants droit et ayants cause sur une parcelle dépendant de la terre domaniale "Takiuta", cadastrée commune de Nuku Hiva 1081

Arrêté n° 462 CM du 2 mars 2005 autorisant la location de la terre Haka 2, sise à Ahe, cadastrée commune de Manihi, au profit de M. Tetauru Tuanaa 1081

Arrêté n° 463 CM du 2 mars 2005 autorisant la signature de l'avenant n° 9 prorogeant la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement par la SAGEP du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia 1081

Arrêté n° 464 CM du 2 mars 2005 portant nomination de Mlle Nathalie Poroi en qualité de chef du secrétariat du conseil des ministres par intérim 1081

Arrêté n° 465 CM du 2 mars 2005 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres causés par un phénomène de fortes précipitations sur les îles du Vent 1081

Arrêté n° 468 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tiahura, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Maire Maiau. 1081

Arrêté n° 469 CM du 2 mars 2005 portant occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime au droit d'une parcelle de la terre Taaratau sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Miriama Teuira veuve Neti 1081

Arrêtés n° 470 et 471 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, sis à Ruutia, commune de Tahaa, au profit de M. Gérald Coppenrath (à titre de régularisation) 1082

Arrêté n° 472 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, au profit de Mme Lisette Jordan 1083

Arrêté n° 473 CM du 2 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 945 CM du 7 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie édifiée sur la parcelle A de la propriété Passard-Tehaoa, cadastrée section AL n° 292, d'une superficie de 612 mètres carrés, sise au PK 22,500, commune de Paea, appartenant à M. Hervé Fagotin et Mlle Véronique Plumet, et autorisant l'occupation de ladite propriété 1083

Arrêté n° 474 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de Mme Bertille Temataua 1083

Arrêté n° 475 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de la société Hawaiki Nui. . 1084

Arrêté n° 476 CM du 2 mars 2005 portant cession au franc symbolique et en toute propriété de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Papeete, section CY n° 4, constituée d'un talus sis en bordure de la rivière Tipaerui, d'une superficie de 169 mètres carrés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) 1085

Page LEXPOL 4 sur 84

Arrêtés n° 477 et n° 478 CM du 2 mars 2005 autorisant le prêt à usage ou commodat par la Polynésie française des parcelles : - C n° 187, pour 7 325 mètres carrés, sise à Pirae, au profit de l'association Jeunes tahitiens ; - B n° 41, pour 67 ares 19 centiares du domaine de Outumaoro sis à Punaauia, au profit de l'association Vai Puna Bel Air 1085

Arrêté n° 479 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la Société polynésienne d'investissement hôtelier 1085

Arrêté n° 480 CM du 2 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 603 CM du 2 avril 2004 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle de terre dépendant de la terre Maraeteua, cadastrée commune de Paea, section BE n° 16, d'une superficie de 13 180 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 1086

Arrêté n° 481 CM du 2 mars 2005 portant affectation d'une parcelle de 266,650 mètres carrés du domaine public routier d'environ 5 400 mètres carrés sis à Faa'a, au niveau de l'échangeur Heiri-Piafau, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 1086

Arrêté n° 482 CM du 2 mars 2005 portant affectation de la terre Teiriiri 2 et des constructions y édifiées sises commune de Punaauia, section AH n° 352, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 1086

Arrêté n° 483 CM du 2 mars 2005 autorisant le prêt à usage ou commodat par la Polynésie française du surplus d'une dépendance du domaine public routier sise à Faa'a, au niveau de l'échangeur Heiri-Piafau, au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française 1087

Arrêté n° 486 CM du 2 mars 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-2005 à n° 34-2005 EPAP du 15 février 2005 de l'Etablissement pour la prévention 1087

Arrêté n° 487 CM du 2 mars 2005 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 35-2005 EPAP du 15 février 2005 de l'Etablissement pour la prévention 1087

Arrêtés n° 488 et n° 489 CM du 2 mars 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36-2005 et n° 37-2005 EPAP du 15 février 2005 de l'Etablissement pour la prévention 1087

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 659 PR du 24 février 2005 portant nomination de M. Vatea Ramon Chevrier en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) 1088

Arrêté n° 1160 PR du 2 mars 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité 1088

EXTRAITS

Arrêtés n° 773 et n° 774 PR du 25 février 2005 portant agrément des projets de construction de 120 logements et de 208 places de parkings souterrains réalisés par la SARL Lagon Bleu au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts 1088

Arrêté n° 775 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction de 52 logements intermédiaires destinés à la location réalisé par la SARL Cli Amoe au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts 1089

Arrêté n° 776 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un hôtel 5 étoiles, le "Tahiti Luxury Resort", à Punaauia, réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu aux articles 911-1 et suivants du code des impôts 1089

Arrêté n° 777 PR du 25 février 2005 portant agrément du projet de construction d'un supplément de 16 logements pour des personnels de l'hôtel Bora Bora Nui Resort And Spa réalisé par la SA Bora Bora Development II au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu aux articles 931-1 et suivants du code des impôts 1089

Arrêté n° 850 PR du 28 février 2005 portant agrément de l'association "Tama Nui" sise à Papara au titre des associations pour l'insertion 1090

Arrêté n° 1189 PR du 2 mars 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à Mlle Julia Lehartel, nommée aux fonctions de chef de service par intérim 1090

Arrêté n° 1203 PR du 2 mars 2005 portant agrément du projet d'exploitation de navires de pêche réalisé par la SA Haopa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement 1090

Arrêté n° 1204 PR du 2 mars 2005 portant agrément au projet de création et d'exploitation d'une ferme de grossissement de thonidés, d'une pêcherie et d'une ferme d'élevage de poissons de récifs réalisé par la SA Haopa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement 1090

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 90 MEA du 28 février 2005 autorisant M. Thierry Barbion, gérant de la SCI Delano 4, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri, 3e tranche" sur la parcelle cadastrée n° 14, section CD, sise à Punaauia 1091

EXTRAITS

Arrêté n° 83 MEA.AU.ISLV du 24 février 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Te Ava Piti" relatif aux 8 lots, n° 1 à n° 4 et n° 6 à n° 9 sis à Avera 1092

Arrêté n° 86 MEA.AU du 24 février 2005 portant autorisation d'extension d'un lotissement d'habitation de 7 lots à 14 lots sur une parcelle des terres Haetona, Papakatu et Utuau, sises à Taiohae, commune de Nuku Hiva, de M. Rudy Klima 1093

Ministère des affaires foncières et du domaine

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MAF du 25 février 2005 portant acceptation d'une photographie de Mme Michèle Maurin, cédée à titre gracieux au profit de la Polynésie française, et portant mise à disposition de cette œuvre au profit du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 1093

Ministère de la pêche et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêtés n° 190 et n° 191 MPP du 28 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de : - M. Lucien Ragivaru (exploitant n° 80) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo ; - la SCA Hawaiiki Pearls (exploitant n° 262) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea. 1093

Arrêté n° 192 MPP du 28 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Hina Raurea Pearls (exploitant n° 207) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea 1093

Arrêtés n° 193 à n° 206 MPP du 28 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de : - M. Albert Fougerouse (exploitant n° 208) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi ; - la SCA Heimoana et Mme Vahua Fainau Armandine Tahitoe épouse Teiva (exploitants n° 79 et n° 15) à l'usage de leur exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo ; - la SC Vainono Perles (exploitant n° 3) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Marutea Sud, commune des Gambier ; - M. Michel Teakorotu (exploitant n° 134) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier ; - la SCA Dream Pearls (exploitant n° 84) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava ; - la SCA Vaipura Perles (exploitant n° 225) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi ; - Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter (exploitant n° 350) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa ; - la SC Nego Nego Perles (exploitant n° 4) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Nengo Nengo, commune de Hao ; - la SNC Polynésie Perles (exploitant n° 1) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Marutea Sud, commune des Gambier ; - les SC Tahiti Perles, Rikitea Perles et M. Paul Amarger (exploitants n° 69, n° 67 et n° 263) à l'usage de leur exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier ; - M. Tefania Yee Soufa Apeang (exploitant n° 303) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi. 1093

Arrêtés n° 207 et n° 208 MPP du 2 mars 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de : - l'EARL Hokuléa Perles (exploitant n° 173) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua ; - la SC Société perlière de Manihi (exploitant n° 89) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi 1095

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports

Arrêté n° 69 MES du 24 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter une installation d'incinération des déchets d'activité de soins sur les terres "Nivee Rahi-Nivee et Vaiaonone", commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1095

Arrêtés n° 82 et n° 83 MES du 25 février 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter des installations de climatisation pour les chapelles du Lotus au PK 9,600, côté montagne, commune de Punaauia, et de Papeari, commune de Teva I Uta (établissements de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1110

EXTRAITS

Arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association sport enfants de Polynésie 1113

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MDA du 25 février 2005 autorisant Mme Eliane Tumarae à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 1113

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-163 du 23 février 2005 relatif à l'application outre-mer de certaines dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et concernant l'application des peines. (J.O.R.F. du 24 février 2005) 1114

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1703 DAF.REC-HYP du 24 février 2005 portant recherche des héritiers de MM. Matahiapo Faua, Mihinoa Tuaa, Mihinoa Tehitirere, Mme Charlet-Reverchon Marie-Thérèse, MM. Vini Roger Manarii Bennett, Rena Remeaux Bennett, Kapikura Turatahi, Tefau Turatahi, Tetua Fatoga, Terii Moeava, Mme Danielle Mihi Lee épouse Oito Agnie, M. Tavi Désiré Heuea époux de Mme Aetua Mahai Ceino, Mmes Antoinette Tuairau Heuea épouse Angélo Matai, Vanaa Heuea, Mathilde Tevaite Maihea, Maraehuria a Mahuru, MM. Fafanau a Pakete, Haeroa a Tikaora, Mmes Teorevahineiahutapo a Tarihaa, Tetupaia ou Tetupaio a Tane épouse de M. Augustin Tetuanui, M. Faaio aTetuahitioo, Mmes Maunu a Teoe, Mere a Mareta, MM. Fauarii a Tuahine, Manahune, Tapakia Hutihuti, Tuiau a Tau et André Taha 1115

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1116

Annonces diverses 1122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 79 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 2005.— Le comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie, affilié à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, est agréé, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours suivantes, en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 : AFPS, AFCPSAM, AFCPSSR, AFUDSA, BNSSA, CFAPSE et MPS.

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Les lieux de formation ainsi que les dispositions matérielles, définis par la déclaration jointe à la demande d'agrément du comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie sont approuvés.

Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Par arrêté n° 82 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 2005.— L'aide financière d'un montant de 167 600 €, soit 20 000 000 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 458 MIDCR du 12 août 2002, modifié par arrêté n° 342 MIDCR du 8 juin 2004, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Fertilisation de la cocoteraie", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 2 de l'arrêté n° 342 MIDCR du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ; - justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée..." ;
Lire : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2005 ; - justifier au plus tard le 30 juin 2006 de l'utilisation de la subvention allouée...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 83 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 2005.— L'aide financière d'un montant de 33 520 €, soit 4 000 000 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 459 MIDCR du 12 août 2002, modifié par arrêté n° 343 MIDCR du 8 juin 2004, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Baguages des cocotiers", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 2 de l'arrêté n° 343 MIDCR du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ; - justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée..." ;
Lire : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2005 ; - justifier au plus tard le 30 juin 2006 de l'utilisation de la subvention allouée...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 84 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 2005.— L'aide financière d'un montant de 217 880 €, soit 26 000 000 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 460 MIDCR du 12 août 2002, modifié par arrêté n° 344 MIDCR du 8 juin 2004, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Séchoirs à coprah individuels", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 2 de l'arrêté n° 344 MIDCR du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ; - justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée..." ;
Lire : "- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2005 ; - justifier au plus tard le 30 juin 2006 de l'utilisation de la subvention allouée...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Page LEXPOL 8 sur 84

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 29-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Taoe", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Pirae.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention" sont remplacés par : "- démarrage dans un délai de 15 mois à compter de la signature de la présnte convention."

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

AVENANT n° 30-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 204-03 du 14 octobre 2003 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.2", 30 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention" sont remplacés par : "- démarrage dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présnte convention."

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

AVENANT n° 31-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 250-03 du 5 décembre 2003 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe-Loing S1", 63 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention" sont remplacés par : "- démarrage dans un délai de 19 mois à compter de la signature de la présnte convention."

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

Page LEXPOL 9 sur 84

AVENANT n° 32-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention" sont remplacés par : "- démarrage dans un délai de 19 mois à compter de la signature de la présnte convention."

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

AVENANT n° 33-05 du 22 février 2005 à la convention particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe-Loing S2", 27 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Mahina.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : "- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention" sont remplacés par : "- démarrage dans un délai de 16 mois à compter de la signature de la présnte convention".

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

Page LEXPOL 10 sur 84

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 433 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien.

NOR : TMA0500367AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation des vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er C) de l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 susvisé est remplacé par le point C suivant :

"C) au titre des éléments financiers d'exploitation :
- un compte d'exploitation analytique sur 3 ans des services aériens concernés ;
- le détail des charges d'exploitation, les prévisions de trafic, les objectifs de remplissage et les recettes prévisionnelles."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail.

NOR : TRA0500378AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 portant création du service du travail ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM-PR du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation du service du travail créé par délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 précitée.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service du travail et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Page LEXPOL 11 sur 84

Le siège des subdivisions déconcentrées du service du travail est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef du service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service du travail par l'assemblée de Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service assisté d'un secrétariat.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service du travail comporte :

a) Le bureau des affaires générales chargé de la réalisation des missions suivantes :
- gestion administrative des moyens financiers, humains et logistiques ;
- coordination et évaluation des actions menées par les échelons déconcentrés ;
- information statistique du gouvernement ;

b) Le bureau des affaires juridiques chargé de la réalisation des missions suivantes :
- développement du rôle d'expertise et de conseil juridique en droit du travail ;
- recensement et préparation des textes juridiques en droit du travail ;
- développement et mise à jour de la documentation et de la communication ;
- gestion de l'observatoire du DARSE (dispositif d'aide à la revalorisatin du SMIG et de l'emploi).

Art. 6.— *De la déconcentration du service du travail sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service du travail est réalisée par la création d'une subdivision en charge de la réalisation des missions suivantes :

- information et conseil en droit du travail ;
- assistance dans les demandes de règlement amiable de différend individuel du travail.

Art. 7.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service du travail.

Art. 8.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

Les entités définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du service du travail figurant au point 28 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

Art. 9.— *Désignation des responsables*

Les responsables des bureaux et subdivision composant le service du travail sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service du travail, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et la cellule des îles du Vent, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note interne au service du travail, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, détermine pour chaque agent ou groupe d'agents les attributions leur revenant au titre des missions confiées au service et à leur entité interne de rattachement, ainsi que le cas échéant, les dispositions mises en œuvre pour assurer la continuité du service et son fonctionnement régulier.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail.

Art. 13.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication, de la fonction publique,
de l'environnement et des transports,
Bruno SANDRAS.

ANNEXE

Liste et ventilation des postes ouverts au service du travail

Administration centrale

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction	5948	FPT	A	FAF	Chef de service
	5937	ANFA	2	SF	Secrétaire de direction
Bureau des affaires juridiques	5933	FPT	A	FAF	Chef de bureau/juriste
	5936	FPT	A	FAF	Juriste
	5947	FPT	B	FAF	Rédacteur
Bureau des affaires générales	5942	FPT	C	FAF	Adjoint administratif
	5944	FPT	D	FAF	Agent de bureau
	5946	ANFA	5	SF	Femme de service
	5945	ANFA	5	SF	Standardiste/Factotum

Subdivision déconcentrée des îles du Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Subdivision déconcentrée des îles du Vent	8417	FPT	A	FAF	Chef de subdivision
	5935	ANFA	2	SF	Agent de renseignement
	5339	ANFA	2	SF	Agent de renseignement
	5940	ANFA	2	SF	Agent de renseignement
	5941	ANFA	3	SF	Agent de renseignement
	5934	ANFA	2	SF	Agents exercant leurs fonctions pour le compte de l'inspection du travail
	8418	FPT	B	FAF	
	8419	FPT	B	FAF	
	5943	ANFA	4	SF	

Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Marquises

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Australes

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Tuamotu et Gambier

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié	PM	-	-	-	Agent de renseignement

ARRETE n° 466 CM du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 606 CM du 24 avril 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives à conclure avec la Socrédo une convention-cadre fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française accorde sa garantie pour les prêts consentis aux étudiants.

NOR : DFC0500335AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 24 avril 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives à conclure avec la Socrédo une convention-cadre fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française accorde sa garantie pour les prêts consentis aux étudiants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'arrêté n° 606 CM du 24 avril 1999, il y a lieu de lire : "ministre chargé des finances" au lieu de : "ministre des finances et des réformes administratives".

Art. 2.— Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 467 CM du 2 mars 2005 portant modification des imprimés types de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de taxe sur la publicité télévisée et de taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Page LEXPOL 13 sur 84

Vu l'arrêté n° 258 CM du 5 février 2004 portant approbation et modification des modèles types de certaines déclarations et attestations prévues par le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations souscrites en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2004 sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type (recto verso) est joint au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

POLYNESIE FRANCAISE

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

.....TRIMESTRE

EXERCICE.....

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Cachet dateur du service

Forme et dénomination sociales .....

.....

N° TAHITI ☐☐☐☐☐☐

Adresse postale :.....

Adresse géographique :.....

N° téléphone :.....N° télécopie :.....

Liquidation n°.....
du.....
de.....FCFP

SOMMES DISTRIBUEES A TITRE DE DIVIDENDES, INTERETS ET AUTRES DISTRIBUTIONS

I – Acomptes trimestriels

Sommes distribuées au titre du dernier exercice réglé	Valeur imposable pour le trimestre (1/5ème)	Impôt

II – Liquidation définitive

Nature des distributions	Sommes distribuées	Déduction à opérer	Valeur nette imposable	Impôt
1°) Montant brut des dividendes, revenus et autres produits des parts	.....	.....	.....	.....
		.....[1]		
2°) Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages occultes	.....	.....	.....	.....
3°) Intérêts des comptes courants ou intérêts de emprunts	.....	.....	.....	.....
		.....[1]		
4°) Autres distributions (jetons de présence, divers ...)	.....	.....	.....	.....
		.....[1]		
TOTAL				
Acomptes versés				
Compléments d'impôt à payer ou excédent à imputer				
Solde « déduction » à reporter sur la prochaine déclaration (art. 178-30)				

[1] *Lignes réservées aux déductions à opérer au titre des mesures prévues par les articles 178-30 à 178-32 du code des impôts*

III – Règlement provisoire de l'exercice en cours

1/5ème des bénéfices taxés.....	.....	
Impôt exigible.....	.....	
Dû pour.....trimestres.....	.....	.....
Déjà versé.....	.....	.....
Complément à payer ou excédent à imputer.....	.....	.....

TSVP

SOCIETE ANONYME : TANTIEMES DISTRIBUES AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

EXERCICE OU TRIMESTRE auquel s'applique la distribution	DATE de mise en distribution	SOMMES PASSIBLES de l'impôt	IMPOT
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

A....., le.....

Signature

NOM, prénom et qualité du signataire .....

.....

.....

.....

Page LEXPOL 16 sur 84

AVIS n° 485 CM du 2 mars 2005 sur la demande d'autorisation provisoire de fréquence formulée par Radio Paofai.

NOR : SGG0500485AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1170-5 du 18 octobre 2004 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— La demande d'autorisation provisoire de fréquences formulée par Radio Paofai appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2005.
Gaston FLOSSE.

NOR : DFC0500443AC

Par arrêté n° 438 CM du 28 février 2005.— La répartition prévisionnelle n° 2-2005 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2005 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	0												0		0
VP															0
APF															0
CESC															0
MET															0
MTD															0
MBF	27 031 309														27 031 309
MEE				0											0
MPI															0
MHA															0
MEA		0				0									0
MAF	- 27 031 309														- 27 031 309
MPP															0
MAE															0
MES															0
MJP															0
MSF															0
MSP															0
MDA															0
MCL															0
MAR															0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : PRL0500438AC

Par arrêté n° 440 CM du 28 février 2005.— L'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hiti Tetoe à Tahanea, commune de Anaa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges. Sans changement pour les parcs à poissons.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : DAF0500353AC

Par arrêté n° 441 CM du 28 février 2005.— Sont affectées au profit de la commune de Papeete, les terres cadastrées commune de Papeete, d'une emprise totale de 52 538 mètres carrés, ci-dessous énumérées :

Terres domaniales	Section	Numéro	Superficie (m2)
Vaihi lot 3 parcelle détachée (partie)	HR	12	23 926
Vaihi lot 3 parcelle de terre détachée (partie)	HS	1	1 980
Vaihi lot 3 parcelle de terre détachée (partie)	HS	4	11 604
Vaihi lot 3 parcelle de terre détachée (partie)	ID	6	15 028
Total			52 538

Page LEXPOL 17 sur 84

Tel que le tout figure sur le plan n° 152-04 dressé par Topo Pacifique, levé en septembre 2004 et détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et telles que ces terres appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2336 n° 14 du 7 janvier 1999.

Cette affectation est destinée à l'exploitation de forages, la construction d'un réservoir sur la section HS n° 4 et la réalisation d'une route d'accès pour l'entretien de ce réservoir. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Papeete, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500471AC

Par arrêté n° 442 CM du 1er mars 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Frank Rasclas, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 450 mètres carrés, au droit du lot 1 du lot A dépendant de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (ISLV), consentie initialement à M. et Mme Philippe Roopinia.

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 27 août 2002 de la SCP Anding-Leninger et enregistré à Papeete (Tahiti) le 23 décembre 2004, folio 60, bordereau 1891/1.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 3 mai 2004 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent quarante-cinq mille francs pacifiques* (145 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : DAF0500455AC

Par arrêté n° 444 CM du 1er mars 2005.— La terre "Outumaoro, parcelle A", cadastrée commune de Punaauia, section B n° 63, d'une superficie de 8 000 mètres carrés, est affectée à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF).

Cette affectation est destinée à l'aménagement, l'exploitation, la gestion et la conservation d'un plateau sportif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'IJSPF, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500400AC

Par arrêté n° 445 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer), d'une superficie de 1 000 mètres carrés, cadastré section A8 n° 312, sis à Takapoto, commune de Takaroa (îles des Tuamotu-Gambier), est autorisée au profit de M. Mapuhi Snow pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé et détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le lais un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Page LEXPOL 18 sur 84

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500369AC

Par arrêté n° 446 CM du 2 mars 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de P.V. de bornage	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
46	3 796	TUAKITAKIPO (partie)	Indivis entre les ayants droit de : - Tematahara a TEKEHU - Taio a ENOTA - Heimata a TEKEHU Tane a TEKEHU	741-188 du 18/12/03	Principale : Remploi : Bâtiments :	3 796 000 569 400 2 720 000	7 085 400
47	8 860	TUAKITAKIPO	Indivis entre les ayants droit de Tukua a TUHIRAGI	739-186 du 18/12/03	Principale : Remploi : Bâtiments :	8 860 000 1 329 000 29 420 000	39 609 000
48	6 280	TUAPUKU I MURI	Indivis entre les ayants droit de : - Tuhigo a TUNOKO - Kaogo a TEKEHU - Temere a TUNOKO - Rogotama a TEKAUTOKI	740-187 du 18/12/03	Principale : Remploi : Bâtiments :	6 280 000 942 000 10 620 000	17 842 000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-9, AP 13-2001, AE 48-2002, articles 210-0 (terrain) et 212-0 (constructions).

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0401964AC

Par arrêté n° 447 CM du 2 mars 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-dessous :

N° de P.V. de bornage	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
579	83 511	TAIHARURU	1) Ayants droit de Taaroa a Amo 2) a – Ayants droit de Tahuri a MOE b – Ayants droit de Fariua a Tetahaimaui c – Ayants droit de Mareretinai Teahu Ioane a Marae Tehutu d – Ayants droit de Mapuariki a Tetahaimaui	2-1 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	25 053 300 3 757 995 835 110	29 646 405
580	122 102	PAHUA	Ayants droit de Puri a Temai Ayants droit de Matarai a Temai Ayants droit de Tefatu a Temai	3-2 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	36 630 600 5 494 590 3 067 380	45 192 570
581	123 248	VAIARAA	Ayants droit de Tagaroa a Maifano Ayants droit de Teumere a Teuia	4-3 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	36 974 400 5 546 160 395 550	42 916 110
582	161 785	VAIARAA	Ayants droit de Teumere a Teuia Ayants droit de Teuruatea a Maifano	5-4 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	48 535 500 7 280 325 1 185 000	57 000 825
583 A	23 332	TETAHEE	CORNU Louis Georges	6-5 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	6 999 600 1 049 940 443 580	8 493 120
583 B	41 993	TETAHEE	Ayants droits de CORNU Paul Alfred	7-6 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	12 597 900 1 889 685 1 016 940	15 504 525
584	8 605	TETAHEE	Ayant droit de Teuu a AMO	8-7 du 20/01/04	Principale : Remploi :	2 581 500 387 225	2 968 725
585	2 102	TETAHEE	Ayants droit de Tauira ATO	9-8 du 20/01/04	Principale : Remploi : cocotiers :	630 600 94 590 63 060	788 250
586	1 513	TETAHEE	Ayants droit de Mahia a MOETERAURI	10-9 du 20/01/04	Principale : Remploi :	453 900 68 085	521 985
395	4 263	TEIEIE	Ayants droit de Tirahaa Amo Ayants droit de Maruiaa Manua	11-10 du 20/01/04	Principale : Remploi :	852 600 127 890	980 490
399	5 074	TEIEIE	1) Ayants droit de Teroropunaheuarii a.Teufi 2) Pero.a Hiorai a Teufi	12-11 du 20/01/04	Principale : Remploi :	1 014 800 152 220	1 167 020
400	3 234	TEIEIE	Ayants droit de Pilato Parara a Faarii	13-12 du 20/01/04	Principale : Remploi :	646 800 97 020	743 820
401	12 864	TEIEIE TAPAO	1) Ayants droit de Nicolas Roo Anania 2) Htiers Putake a Tepava	14-13 du 20/01/04	Principale : Remploi :	2 572 800 385 920	2 958 720
					Total à reporter :		*208 882 565*

N° de P.V. de bornage	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	*208 882 565*
407	3 690	NAUNAU	Revendication : Atitiahu a Tapahia Opposition : Piritua a Tematuku	15-14 du 20/01/04	Principale : Remploi :	738 000 110 700	848 700
408	5 072	NAUNAU	1) Ayants droit de Atitiahua Tutehuka a Tapakia 2) Ayants droit de Pai a Tematuku	16-15 du 20/01/04	Principale : Remploi :	1 014 400 152 160	1 166 560
411	4 474	TERAUPIU	Ayants droit de Maiti a Tu	17-16 du 20/01/04	Principale : Remploi :	894 800 134 220	1 029 020
412	3 072	TERAUPIU	Ayants droit de Taha Tenini a Matohi	18-17 du 20/01/04	Principale : Remploi :	614 400 92 160	706 560
416	2 280	TERAUPIU	1) Ayants droit de Mahia a Moeteraugi 2) Ayants droit de Taha Tenini a Matohi	19-18 du 20/01/04	Principale : Remploi :	456 000 68 400	524 400
417	2 948	VAIOHUA	Ayants droit de Temanihi a TEHAU	20-19 du 20/01/04	Principale : Remploi :	589 600 88 440	678 040
422	4 811	VAIOHUA	Ayants droit de Tepava a TEURA	21-20 du 20/01/04	Principale : Remploi :	962 200 144 330	1 106 530
						TOTAL :	214 942 375

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-9, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0401965AC

Par arrêté n° 448 CM du 2 mars 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Référence cadastrale	Emprise en m²	Propriétaire	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement Ou ordonnance	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
Lot 1	BB223	614	Mlle Tini Vahinerii TEHAAMATAI	25 du 09/02/04	Principale :	3 684 000	3 684 000
Lot 2	BB225	586	M. Sylver TEHAAMATAI	22 du 09/02/04	Principale :	3 516 000	3 516 000
Chemin	BB227	31	Indivis entre les propriétaires des parcelles BB55, BB165, BB166, BB58, BB59, BB60, BB170, BB171, BB172 et BB62 : *BB55* : Mlle Tini Vahinerii TEHAAMATAI *BB165* : M. Thierry DEXTER *BB166* : M. Sylver TEHAAMATAI *BB58* : M. Dixon TEHAAMATAI *BB59* : M. Atto TEHAAMATAI *BB60* : M. Hunny Teriitahi TEHAAMATAI *BB170* : M. Patrick DEMARY *BB171 et BB172* : Mme Lounah Teriiraumata TEHAAMATAI épse BAKER *BB162* : M. Mauahiti MAUAHITI et son épse Mme Tera Emilie QUANWEL	278-43 du 15/06/04	Principale : Remploi :	186 000 27 900	213 900
Lot 3	BB229	140	M. Dixon TEHAAMATAI	279-44 du 15/06/04	Principale : Remploi :	840 000 126 000	966 000
						Total :	**8 379 900**

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-9, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Page LEXPOL 22 sur 84

NOR : DAF05000419AC

Par arrêté n° 449 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie de 760 mètres carrés, sis à Takapoto, commune de Takaroa, est autorisée au profit de M. Germain Tetua.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le lais un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *trente-huit mille francs CFP* (38 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500421AC

Par arrêté n° 450 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre pour l'implantation d'un ponton, au droit de la terre Tuaiva, d'une superficie de 687 mètres carrés pour le remblai et 117 mètres carrés pour le ponton, sis à Papara, est autorisée au profit de M. Berthie Frogier.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-060-10178 dressé le 14 octobre 2002 et mis à jour le 30 janvier 2004 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
4° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante francs CFP* (154 950 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500424AC

Par arrêté n° 451 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 928 mètres carrés, au droit du lot 1 de la parcelle B de la terre Hauputu sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mlle Juliana Ariitai.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement, dossier n° 2002-03-01, établi par la SCP Anding-Leininger, géomètres-topographes, le 8 mars 2002, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-douze mille huit cents francs CFP* (92 800 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, les sommes dues au titre de l'occupation de fait correspondent aux trois dernières années qui précèdent la date du présent arrêté, d'un montant total de *deux cent soixante-dix-huit mille quatre cents francs CFP* (278 400 F CFP), et sont payables à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500425AC

Par arrêté n° 452 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 722 mètres carrés, au droit de la terre Pahuore sise à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti (îles du Vent), est autorisée au profit de M. Pita Tihoni.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public établi par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie, le 12 juin 2003, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et du ruisseau.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent quarantequatre mille quatre cents francs CFP* (144 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, les sommes dues au titre de l'occupation de fait correspondent aux deux dernières années qui précèdent la date du présent arrêté, d'un montant total de *deux cent quatre-vingt-huit mille huit cents francs CFP* (288 800 F CFP), et sont payables à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500426AC

Par arrêté n° 453 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 2 260 mètres carrés, au droit du lot 14 de la terre Murifenua sise à Tapuamu, commune de Tahaa, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Thérésa Mai épouse Teriipaia.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique, dossier n° 02-04-09, établi par M. Xavier Doerfler, géomètre, le 10 juin 2002, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Page LEXPOL 24 sur 84

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *deux cent vingt-six mille francs CFP* (226 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500427AC

Par arrêté n° 454 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 635 mètres carrés, pour la réalisation d'une marina au droit de la terre Tutapafaataa sise à Haamene, commune de Tahaa, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Edwin Mama.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'affecter l'emplacement concédé à la réalisation d'une marina.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-trois mille cinq cents francs CFP* (63 500 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500428AC

Par arrêté n° 455 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial à charge de remblai d'une superficie de 120 mètres carrés, sis au droit de la route de ceinture et entre deux remblais cadastrés section AA n° 8 et n° 9, commune de Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. André Taurua.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type.

Le concessionnaire est tenu de réaliser un écoulement d'eau couvert d'une largeur de 0,60 mètre allant de la route de ceinture à la mer.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Page LEXPOL 25 sur 84

NOR : DAF0500430AC

Par arrêté n° 456 CM du 2 mars 2005.— La location d'une partie de la parcelle de terre domaniale dénommée Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, PV n° 119, pour une superficie de 1 000 mètres carrés, est autorisée au profit de la société Cegelec Polynésie, pour y installer un entrepôt de matériel et un bureau mobile sous la forme d'un conteneur.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500431AC

Par arrêté n° 457 CM du 2 mars 2005.— Une parcelle de terre dépendant du lotissement dénommé "Vallée du Tira", cadastrée commune de Papeete, section DN n° 8, lot n° 32, d'une superficie de 565 mètres carrés, et la maison d'habitation y édifiée, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et telle que cette parcelle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2657 n° 6 du 9 juillet 2002.

Cette affectation est destinée au relogement de familles sinistrées ou en grande difficulté.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

NOR : DAF0500386AC

Par arrêté n° 458 CM du 2 mars 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 1677 CM du 5 novembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Les bâtiments 5 et 6, à l'exception d'un local d'environ de 100 mètres carrés situé au rez-de-chaussée du bâtiment 5, le tout attenant à l'ancien hôpital Vaiami, sis sur la terre Paraaeho partie, cadastrée commune de Papeete, sont affectés au service des contributions directes.

Et tel que le tout figure sur le plan n° T4PROO dressé par la direction de l'équipement, arrondissement bâtiment, en août 1997, mis à jour en janvier 2000, et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

L'article 2 de l'arrêté n° 1677 CM du 5 novembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Cette affectation a pour objet d'accueillir une partie des bureaux de ce service."

NOR : DAF0500335AC

Par arrêté n° 459 CM du 2 mars 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Raroia, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-dessous :

Page LEXPOL 26 sur 84

N° de Plan	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
1	5 750	TETUHUNONOKO	Indivis entre les ayants-droits de : - Kaha Koreta Mareta a TAKOKORE - Huri ESTALL	376-71 du 24/08/04	Principale : Remploi :	1 725 000 258 750	1 983 750
3	1 551	TETAHUNAMEKO	Indivis entre les ayants-droits de Vaipouri a FAKARIRI	377-72 du 24/08/04	Principale : Remploi :	465 300 69 795	535 095
4	782	TETAHUNOMELO	Indivis entre les ayants-droits de Puturei Kumitoga a FA	378-73 du 24/08/04	Principale : Remploi :	234 600 35 190	269 790
6	5 101	GEOGEO	Indivis entre les ayants-droits de Vaipouri a FAKARIRI	379-74 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 530300 229 545 54 000	1 813 845
7	12 881	PAUAHO	Indivis entre les ayants-droits de : - Havaiki Erena a TAHAPUTA - Tepava Matatia a TETOHU	380-75 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	3 864 300 579 645 582 000	5 025 945
8	4 626	HIRIPEPE	Indivis entre les ayants-droits de : - Temake Teremana a HONO - Huri ESTALL	381-76 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 387 800 208 170 210 000	1 805 970
9	11 766	TAUPIRI	Indivis entre les ayants-droits de : - Kaha Koreta Mareta a TAKOKORE - Huri ESTALL	382-77 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	3 529 800 529 470 531 000	4 590 270
11	5 035	PUANEA	Propriétaire présumé : Pahoa Mihaera a TETOHU	383-78 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 510 500 226 575 153 000	1 890 075
12	6 569	OPUANEA	Propriétaire présumé : Tupuhoe Eneriko a MAROHUA	384-79 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 970 700 295 605 198 000	2 464 305
15	19 416	OKEKEHIVA	Propriétaire présumé : Temake Teremana a HONO	385-80 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	5 824 800 873 720 876 000	7 574 520
17	17 302	TAEROERO	Indivis entre les ayants-droits de : - Kaha Koreta Mareta a TAKOKORE - Vahua Koreta Mareta a TAKOKORE - Huri ESTALL	386-81 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	5 190 600 778 590 780 000	6 749 190
18	4 353	RAHUIGAEHEEHE ou PAUHUGAEHEEHE	Propriétaire présumé : Vaipouri a FAKARIRI	387-82 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 305 900 195 885 198 000	1 699 785
						Total à reporter :	***36 402 540***

N° de Plan	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***36 402 540***
19	2 641	MOTUROA	Indivis entre les ayants-droits de Tekeho Iotefina a TEREGA	388-83 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	792 300 118 845 120 000	1 031 145
20	4 311	MOTUROA	Propriétaire présumé : Vaipouri a FAKARIRI	389-84 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 293 300 193 995 132 000	1 619 295
21	3 505	TAGITOGIHIO	Indivis entre les ayants-droits de : - Kaha Koreta Mareta a TAKOKORE - Huri ESTALL	390-85 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 051 500 157 725 159 000	1 368 225
22	4 148	GATITAGIHIA	Indivis entre les ayants-droits de Naia Atera ou Adèle a TAHAPUTA	391-86 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 244 400 186 660 189 000	1 620 060
24	17 508	GATITAGIHIA	Indivis entre les ayants-droits de Tikere a TETUMU	392-87 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	5 252 400 787 860 789 000	6 829 260
25	4 012	TAGIHIA	Indivis entre les ayants-droits de : - Maragai Erena a MARAMA ou TOKORAGI - PERRY Peni - Higariki a RUATERORO - Teatuagarue Tuauri a RUATERORO - Taiapia a RUATERORO	393-88 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 203 600 180 540 183 000	1 567 140
28	10 438	RAUOI	Indivis entre les ayants-droits de Tuhigo Eritapeta a TEMARUGA	394-89 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	3 131 400 469 710 471 000	4 072 110
31	4 108	RAUVAU ou RAUOI	Indivis entre les ayants-droits de : - Faumea Tapeta PERRY - James Timi Tetua PERRY - Teiho Tupu dit William ou Wiriamu PERRY - Faukura Tamati dit Damas PERRY - Alfred Paraea PERRY - Almy dit Jeanne PERRY - Ari ou Henri Tevaearai Rarai Pere PERRY - Tommy PERRY - Catherine Taumana PERRY	395-90 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 232 400 184 860 186 000	1 603 260
						Total à reporter :	***56 113 035***

Page LEXPOL 28 sur 84

N° de Plan	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***56 113 035***
32	8 297	TEUPUKAHAIA	Tepogi a ROGONUI	396-91 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	2 489 100 373 365 375 000	3 237 465
33	2 985	TEUPUKAHAIA	Indivis entre les ayants-droits de : - Terauoro Nicolas Maruea TUHIVA alias FAGU - Pahoa Iotefa MAIFANO - Mataiti Iapoko MAIFANO - Maru Tamatona Damas ou Thomas MAIFANO	397-92 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	895 500 134 325 135 000	1 164 825
35	1 528	MAPUA	Indivis entre les ayants-droits de : - Tairati a TETUAHU - Temanihi a TETUAHU - Teariki Ireneio a PURAGA	398-93 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	458 400 68 760 69 000	596 160
36	6 696	TAPUANINI	Indivis entre les ayants-droits de : - Tarakeha a MAPU - Taihuka Piriva a TARAKEHA - Maui Iotepha Tu a TARAKEHA - Hinano a TARAKEHA - Tekura Rikori a TARAKEHA	399-94 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	2 008 800 301 320 303 000	2 613 120
38	2 244	TIKAKARA	Indivis entre les ayants-droits de Virau Tokoha a MOEAVA	400-95 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	673 200 100 980 102 000	876 180
39	2 095	TEPAGAGIE	Indivis entre les ayants-droits de Ganahoa Hamarau a TAHAPUTA	401-96 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	628 500 94 275 96 000	818 775
40	482	TEPAGAGIE	Propriétaire présumé : Vaipouri a FAKARIRI	402-97 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	144 600 21 690 24 000	190 290
41	2 548	PAGAGIE	Indivis entre les ayants-droits de Virau Tokoha a MOEAVA	403-98 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	764 400 114 660 117 000	996 060
43	676	KOPARAMATUA	Indivis entre les ayants-droits de Vaipouri a FAKARIRI	404-99 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	202 800 30 420 33 000	266 220
44	7 599	TEVAIKOPARAPARA	Indivis entre les ayants-droits de Terouru a MAUFANE	405-100 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	2 279 700 341 955 342 000	2 963 655
						Total à reporter :	***69 835 785***

N° de Plan	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***69 835 785***
46	788	ONEHEKO	Indivis entre les ayants-droits de Poekura Tophia a TOKORAGI	406-101 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	236 400 35 460 36 000	307 860
47	1 463	NEHEKO	Indivis entre les ayants-droits de : - Puturei Kumitoga a FAKARIRI - Tevahineheketaga Tihe Marie a TEMAEVA ou TEAHIO	407-102 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	438 900 65 835 66 000	570 735
48	1 713	TEPATUAREA	Indivis entre les ayants-droits de : - Poekura Tophia a TOKORAGI - Tematataupua Lovina a MAROHUA - Tupuhoe Eneriko ou Heneliko a MAROHUA - Tehei Petero a MAROHAU	408-103 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	513 900 77 085 78 000	668 985
49	3 737	PATOTE	Indivis entre les ayants-droits de Poekura Tophia a TOKORAGI	409-104 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 121 100 168 165 171 000	1 460 265
50	17 357	PATOTE	Indivis entre les ayants-droits de Vaipouri a FAKARIRI	410-105 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	5 207 100 781 065 783 000	6 771 165
53	975	HITIAMARAMARA	Indivis entre les ayants-droits de : - Tarakeha a MAPU - Taihuka Piriva a TARAKEHA - Maui Iotepha Tu a TARAKEHA - Hinano a TARAKEHA - Tekura Rikori a TARAKEHA	411-106 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	292 500 43 875 45 000	381 375
54	4 754	TAKINA	Indivis entre les ayants-droits de Karakia a KAOKO	412-107 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	1 426 200 213 930 216 000	1 856 130
55	6 737	TAKINA	Indivis entre les ayants-droits de Taipuhia Tane François a TEHIVA	413-108 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	2 021 100 303 165 306 000	2 630 265
57	2 658	TEVAINAKARE	Indivis entre les ayants-droits de : - Pahoa Mihaera a TETOHU - Huri ESTALL	414-109 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	797 400 119 610 120 000	1 037 010
						Total à reporter :	***85 519 575***

Page LEXPOL 30 sur 84

N° de Plan	Emprises en m²	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	*85 519 575*
58	2 541	TEVAINAKARE	Indivis entre les ayants-droits de Tapakia a RUATEA	415-110 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	762 300 114 345 117 000	993 645
59	2 719	TEHORE ou AHORE	Indivis entre les ayants-droits de Tehetu Veronika a TAKOKORE	416-111 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	815 700 122 355 84 000	1 022 055
60	582	TEHORE	Indivis entre les ayants-droits de Terava Maria a TETOHU	417-112 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	174 600 26 190 18 000	218 790
61	802	TIKAHOOROA	Indivis entre les ayants-droits de : - Kataka a PAHOA - Heiago Rogonui a KARARU	418-113 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	240 600 36 090 27 000	303 690
62	1 396	TEMATAIHUVAKA	Propriétaire présumé : Etienne Marama ESTALL	419-114 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	418 800 62 820 63 000	544 620
64	521	MATAIHUVAKA	Indivis entre les ayants-droits de Terouru a MAUFANE	420-115 du 24/08/04	Principale : Remploi : cocotiers :	156 300 23 445 15 000	194 745
						TOTAL :	88 797 120

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-9, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0401853AC

Par arrêté n° 460 CM du 2 mars 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une emprise totale de 17 127 mètres carrés, dont 14 356 mètres carrés à charge de remblai, sis au droit des remblais cadastrés commune de Huahine, section de commune de Fare, section AD n°s 1, 21, 22 et 23, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2003-14 de juillet 2003 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un quai de pêche dans la baie de Haamene.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- les installations et travaux préparatoires ;
- le dragage devant les quais et sur la zone de manœuvre des bateaux ;
- le quai sur palplanches ;
- les équipements de quais nécessaires à l'amarrage des bateaux (taquets, lignes d'amarrage) et à l'alimentation des postes à quai en eau et électricité ;
- un remblai, d'une superficie d'environ 1 700 mètres carrés, à l'arrière des quais ;
- une protection en enrochements vis-à-vis de la rivière ;
- une rampe de mise à l'eau des bateaux.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- il sera tenu de présenter une étude d'impact sur l'environnement et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;

- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

NOR : DAF0500473AC

Par arrêté n° 461 CM du 2 mars 2005.— Le 3) de l'état annexé à l'arrêté n° 1469 CM du 10 novembre 1998 autorisant les locations, le transfert et le renouvellement de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises aux îles Marquises est modifié comme suit :

- la superficie de : "1 hectare 54 ares 220 centiares" est remplacée par : "1 hectare 33 ares 11 centiares" ;
- le loyer de : "22 000 F CFP/an" est remplacé par : "19 567 F CFP/an".

Un droit de passage est accordé à M. Louis Cancian et à ses ayants droit et ayants cause sur la parcelle dépendant de la terre domaniale "Takiuta", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AI n° 96, d'une superficie de 8 ares 42 centiares.

Et tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 10 600 du 18 février 2005 établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

NOR : DAF0500447AC

Par arrêté n° 462 CM du 2 mars 2005.— La location d'une parcelle de terre dénommée Haka 2, cadastrée commune de Manihi, d'une superficie de 1 980 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Tetauru Tuanaa, à des fins agricoles.

Cette location est consentie pour une durée de 9 ans à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500440AC

Par arrêté n° 463 CM du 2 mars 2005.— Est autorisée la signature de l'avenant n° 9 prorogeant la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement par la SAGEP du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia.

NOR : SGG0500484AC

Par arrêté n° 464 CM du 2 mars 2005.— Mlle Nathalie Poroi est nommée en qualité de chef du secrétariat du conseil des ministres par intérim à compter du lundi 20 décembre 2004 au vendredi 20 janvier 2005 inclus.

NOR : MDA0500461AC

Par arrêté n° 465 CM du 2 mars 2005.— Est constaté l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par un phénomène de fortes précipitations dans les îles du Vent pendant la période du 20 février au 2 mars 2005.

NOR : DAF0500422AC

Par arrêté n° 468 CM du 2 mars 2005.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 mètres carrés environ, à Tiahura, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Maire Maiau.

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'un réseau d'eau potable et d'une ligne téléphonique reliant l'île principale au Motu Moea.

Et tel que le tout figure sur le plan accompagné à la note technique de Tahiti Marine Control du 15 mars 2004, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3° A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : DAF0401359AC

Par arrêté n° 469 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime comprenant un lais de mer, d'une superficie de 1 181 mètres carrés, enregistré sous la référence cadastrale section EH n° 5, et l'emprise d'un ponton sur pilotis, d'une superficie de 37,870 mètres carrés, le tout, au droit du lot 1 de la terre Taaratau sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de Mme Miriama Teuira veuve Neti.

Et tels que ces emplacements figurent sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

Page LEXPOL 32 sur 84

2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3° Pour ce qui concerne l'emplacement concédé de 37,870 mètres carrés :
a) Il restera affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
b) Le bénéficiaire devra laisser le libre accès de l'ouvrage au public ;
4° Pour ce qui concerne le lais de mer de 1 181 mètres carrés :
a) Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur ce lais de mer, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer ;
b) Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.
5° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation de l'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *deux cent trente-six mille deux cents francs CFP* (236 200 F CFP) pour le lais de mer et à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) pour le ponton sur pilotis.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation pour le ponton, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2001, 2002 et 2003 s'élève à la somme totale de *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP), payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0401405AC

Par arrêté n° 470 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 1 640 mètres carrés, au droit du lot B de la terre Tuao 1 sise à Ruutia, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Gérald Coppenrath, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement n° 2002-10-26 en date du 30 octobre 2002 établi par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent soixante-quatre mille francs CFP* (164 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2002 à 2004, d'un montant total de *trois cent vingt-huit mille francs CFP* (328 000 F CFP), sera payable au moment de la signature de l'acte administratif portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et/ou un document d'arpentage doit être produit à la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, pour la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0401406AC

Par arrêté n° 471 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 103 mètres carrés, au droit du lot B de la terre Tuao 1 sise à Ruutia, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Gérald Coppenrath, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement n° 2002-10-26 en date du 30 octobre 2002 établi par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage en cas de force majeure ;

3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2002 à 2004, d'un montant total de *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP), sera payable au moment de la signature de l'acte administratif portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF05000395AC

Par arrêté n° 472 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 000 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Farepoiri sise à Vaiaau, commune de Tumaraa, est autorisée au profit de Mme Lisette Jordan, pour l'implantation d'une serre de vanille.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral établi le 23 avril 2004 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500439AC

Par arrêté n° 473 CM du 2 mars 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 945 CM du 7 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie édifiée sur la parcelle A de la propriété Passard-Tehaoa, cadastrée section AL n° 292, d'une superficie de 612 mètres carrés, sise au PK 22,500, commune de Paea, appartenant à M. Hervé Fagotin et Mlle Véronique Plumet, et autorisant l'occupation de ladite propriété, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie édifiée sur la parcelle A de la propriété Passard-Tehaoa, cadastrée section AL n° 292, d'une superficie de 612 mètres carrés, sise au PK 22,500, commune de Paea, appartenant à Mlle Véronique Plumet."

NOR : DAF0500476AC

Par arrêté n° 474 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 665 mètres carrés, au droit de la terre Aharau lot 1 du lot 3, sis à Tapuamu, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mlle Bertille Temataua.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par la SCP Anding-Leininger le 15 octobre 2003 , joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-six mille cinq cents francs CFP* (66 500 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500480AC

Par arrêté n° 475 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 4 300 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Atitautu sise commune de Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de la SA Hawaiki Nui Hotel et la société Hawaiki Nui.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2002-08-09b dressé le 13 septembre 2002 par la SCP Anding-Leininger, géomètres-topographes.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de trente (30) années à compter du 1er janvier 1994, aux clauses de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime et aux conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

A - Il affectera les emplacements concédés à :

1° Pour les travaux déjà réalisés sur une emprise de 4 300 mètres carrés, l'implantation de :
- 12 bungalows ;
- 1 plate-forme servant de débarcadère ou d'accès à la mer.

2° Pour les travaux déjà réalisés depuis 1996 à l'intérieur de l'emprise de 4 300 mètres carrés, la régularisation de :
- 1 remblai de 470 mètres carrés pour l'aménagement d'une piscine et d'une aire réservée à l'animation.

3° Pour les travaux à réaliser à l'intérieur de l'emprise de 4 300 mètres carrés :
- 1 remblai de 600 mètres carrés ;
- 1 deck sur pilotis de 594 mètres carrés.

B - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

C - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

D - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines.

E - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

F - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

G - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé comme tel :

- le montant de la redevance annuelle est de *six cent cinquante-deux mille francs CFP* (652 000 F CFP) pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995 ;
- le montant de la redevance annuelle est de *sept cent vingt-sept mille deux cents francs CFP* (727 200 F CFP) , à compter du 1er janvier 1996, et ce, jusqu'à la veille de la date de délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme (pour les travaux à réaliser) ;
- le montant de la redevance annuelle sera de *huit cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante francs CFP* (888 540 F CFP), à la date de la délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Les dispositions de la délibération n° 80-69 du 16 avril 1980 et des arrêtés n° 1215 CM du 27 décembre 1993 et n° 13 CM du 12 janvier 1996 sont abrogées.

NOR : DAF0500349AC

Par arrêté n° 476 CM du 2 mars 2005.— Est autorisée la cession au franc symbolique et en toute propriété de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Papeete, section CY n° 4, constituée d'un talus sis en bordure de la rivière Tipaerui, d'une superficie de 169 mètres carrés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 10 juin 1953 au volume 363 n° 42.

Le transfert de propriété du bien sus-cité doit permettre la réalisation de travaux de sécurisation des biens et des personnes, et d'endiguement de la rivière Tipaerui dans un délai de sept ans à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres.

En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, la Polynésie française recouvrera par accession l'entière propriété de ladite parcelle, sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500486AC

Par arrêté n° 477 CM du 2 mars 2005.— Le prêt à usage ou commodat de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section C n° 187, d'une superficie de 7 325 mètres carrés, est autorisé au profit de l'association Jeunes tahitiens, à des fins d'activités éducatives, sportives et sociales.

Ce prêt est consenti pour une durée de 10 ans à compter de la présente autorisation.

La convention de prêt ou commodat pourra être résiliée si pendant ce délai de 10 ans, il survenait un besoin pressant et imprévu du bien prêté pour un intérêt général de la Polynésie française.

NOR : DAF0500487AC

Par arrêté n° 478 CM du 2 mars 2005.— Le prêt à usage ou commodat de la parcelle cadastrée commune de Punaauia, section B n° 41 d'une superficie de 67 ares 19 centiares, est autorisé au profit de l'association Vai Puna Bel Air, à des fins d'activités éducatives, sportives et sociales.

Ce prêt est consenti pour une durée de 6 ans à compter de la présente autorisation.

Pendant ce délai de 6 ans, il pourra être mis fin à la convention de prêt par le prêteur s'il survient un besoin pressant et imprévu du bien prêté dans le cadre de l'intérêt général ou en cas de vente.

NOR : DAF0402638AC

Par arrêté n° 479 CM du 2 mars 2005.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 53 880 mètres carrés, au droit de la terre Teparepare sise à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la Société polynésienne d'investissement hôtelier, dans le cadre de l'exploitation d'un projet hôtelier dénommé "Hôtel Anapa".

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par M. Pierre Jean Picart daté de décembre 2004.

La présente autorisation consentie pour une durée de 30 (trente) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Il affectera les emplacements concédés à :

1° 30 bungalows ;
2° Un ponton d'accueil avec abri clients ;
3° 3 fare de service ;
4° Les pontons de liaisons d'une superficie de 2 386 mètres carrés ;
5° Les réseaux d'alimentation (électricité, eau, téléphone).

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels départs de panaches turbines générés par les engins du chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par Carex Environnement.

E - Il s'engage à développer l'élevage, à préserver et à réhabiliter la zone de frai et de nurserie de l'espèce de poisson dénommé "chanos chanos".

F - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

G - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

H - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines.

I - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

J - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

K - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Page LEXPOL 36 sur 84

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par le service de l'urbanisme à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent dix francs CFP* (3 598 710 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500478AC

Par arrêté n° 480 CM du 2 mars 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 603 CM du 2 avril 2004 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle de terre dépendant de la terre Maraeteua, cadastrée commune de Paea, section BE n° 16, d'une superficie de 13 180 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, est modifié comme suit :

"Est autorisée la cession au franc symbolique et en toute propriété, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de dix-sept (17) parcelles sises dans la commune de Paea et dépendant de la terre Maraeteua, cadastrées section BE n°s 59 (424 mètres carrés), 60 (1 352 mètres carrés), 61 (432 mètres carrés), 62 (426 mètres carrés), 63 (436 mètres carrés), 64 (425 mètres carrés), 65 (436 mètres carrés), 66 (428 mètres carrés), 67 (439 mètres carrés), 68 (425 mètres carrés), 69 (440 mètres carrés), 70 (426 mètres carrés), 71 (439 mètres carrés), 72 (423 mètres carrés), 73 (437 mètres carrés), 74 (776 mètres carrés) et 77 (4 665 mètres carrés), pour une superficie totale de 12 829 mètres carrés.

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un décret du 24 août 1887."

L'article 4 de l'arrêté n° 603 CM du 2 avril 2004 est ainsi modifié :

"La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable des immeubles désignés ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 8 octobre 2004 à *vingt-cinq millions six cent cinquante huit mille* (25 658 000) *francs CFP.*"

Le reste sans changement.

NOR : DAF0500488AC

Par arrêté n° 481 CM du 2 mars 2005.— Une parcelle de 266,650 mètres carrés dépendant du domaine public routier d'environ 5 400 mètres carrés sis à Faa'a, au niveau de l'échangeur de Heiri-Piafau, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Un droit de passage sur l'ensemble de cette dépendance du domaine public routier est accordé à l'OPH.

Tel que le tout figure sur le plan de masse n° DCE 102 A de Speed du 19 août 2004 et détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle et le chemin de servitude affectés.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable pour la zone de Teroma.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

NOR : DAF0500489AC

Par arrêté n° 482 CM du 2 mars 2005.— La terre Teiriiri 2 et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Punaauia, section AH n° 352, d'une superficie totale de 4 014 mètres carrés, sont affectées à l'Office polynésien de l'habitat (OPH), à compter de la date de transcription de l'acte d'acquisition par la Polynésie française établi par Me Cormier en date du 26 février 2005.

Cette affectation est destinée au logement des personnes et familles de ressources modestes ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500490AC

Par arrêté n° 483 CM du 2 mars 2005.— Le prêt à usage ou commodat du surplus d'une dépendance du domaine public routier, d'une superficie totale d'environ 5 400 mètres carrés, sise à Faa'a, au niveau de l'échangeur de Heiri-Piafau, par la Polynésie française au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, est autorisé à des fins d'activités culturelles et de jeunesse de cette entité.

Un document d'arpentage viendra préciser la superficie exacte du surplus, objet des présentes, pour tenir compte d'une servitude de passage et d'une parcelle de 266,650 mètres carrés affectées à l'Office polynésien de l'habitat.

Ce prêt est consenti pour une durée de 10 ans à compter de la présente autorisation.

Pendant ce délai de 10 ans, il pourra être mis fin à la convention de prêt par le prêteur s'il survient un besoin pressant et imprévu du bien prêté dans le cadre de l'intérêt général.

NOR : PRV0500457AC

Par arrêté n° 486 CM du 2 mars 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 22-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour ses programmes 2005 citoyenneté active et formation des cadres socio-éducatifs ;
- n° 23-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité protestant des écoles du dimanche (CPED) pour son programme 2005 citoyenneté active : centre de vacances et de loisirs ;
- n° 24-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association territoriale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Polynésie (CEMEA) pour son programme 2005 citoyenneté active : centre de vacances et de loisirs ;
- n° 25-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Arii Heiva Rau pour son programme 2005 citoyenneté active : centre de vacances et de loisirs ;
- n° 26-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Scouts adventistes de la Polynésie française pour son programme 2005 citoyenneté active : centre de vacances et de loisirs ;
- n° 27-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (UTFSCF) pour ses programmes 2005 citoyenneté active et formations des cadres socio-éducatifs ;
- n° 28-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) pour son programme 2005 formations des cadres socio-éducatifs : formation à l'animation en centres de vacances et de loisirs ;
- n° 29-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération des œuvres laïques (FOL) pour ses programmes 2005 citoyenneté active et promotion de la fonction parentale et de soutien à la cellule familiale ;
- n° 30-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à cinq associations sportives pour leur programme 2004-2005 citoyenneté active : écoles de sports ;
- n° 31-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Te Rama Ora pour son programme 2005 prévention de l'exclusion sociale : l'aide aux victimes, un moyen de prévention de l'exclusion sociale ;
- n° 32-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2005 vie saine, environnement santé et accompagnement de la petite enfance ;
- n° 33-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (service de la pêche) pour son programme 2005 vie saine et environnement santé : campagne de communication sur la consommation du poisson local (pêche et santé) ;
- n° 34-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour son programme 2005 vie saine, environnement santé : audit sur la situation de l'alimentation en eau potable des communes de l'archipel des Tuamotu.

NOR : PRV0500458AC

Par arrêté n° 487 CM du 2 mars 2005.— Est renvoyée en seconde lecture par le conseil d'administration de l'EPAP la délibération n° 35-2005 EPAP du 15 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0500459AC

Par arrêté n° 488 CM du 2 mars 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2005 EPAP du 15 février 2005 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1-05 du budget 2005 de l'Etablissement pour la prévention.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux milliards cent soixante et onze millions quatre cent soixante-trois mille six cent dix-neuf francs CFP* (2 171 463 619 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	2 165 982 000	1 500 000 000
- section d'investissement	5 481 619	4 222 000
- diminution du fonds de roulement		667 241 619
- *Total général*	*2 171 463 619*	*2 171 463 619*

Page LEXPOL 38 sur 84

NOR : PRV0500460AC

Par arrêté n° 489 CM du 2 mars 2005.— Est autorisé le placement des fonds de trésorerie libres de l'Etablissement public administratif pour la prévention en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2005 EPAP du 15 février 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 659 PR du 24 février 2005 portant nomination de M. Vatea Ramon Chevrier en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Jean-Pierre Elie ;

Vu l'avis favorable n° 107 DD.PG du 9 février 2005 du procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Vatea Ramon Chevrier, né le 5 novembre 1982 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Vatea Ramon Chevrier prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1160 PR du 2 mars 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, pendant l'absence de M. Georges Puchon, le 2 mars 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2005.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 773 PR du 25 février 2005.— Le projet Lagon Bleu, réalisé dans le cadre du projet de construction de 120 logements à Taunoa, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux milliards trois cent soixante-dix-huit millions sept cent soixante-seize mille cinq cent treize francs pacifiques* (2 378 776 513 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 120 logements ;
- *date du dépôt de la demande d'agrément :* 21 janvier 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* septembre 2006.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *sept cent treize millions six cent trente-deux mille neuf cent cinquante-quatre francs pacifiques* (713 632 954 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 30 %.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 774 PR du 25 février 2005.— Le projet Lagon Bleu, réalisé dans le cadre du projet de construction de 208 places de parkings souterrains à Taunoa, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *quatre cent douze millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (412 547 688 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 208 places de parkings souterrains ;
- *date du dépôt de la demande d'agrément :* 27 janvier 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* septembre 2006.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-huit mille six cent treize francs pacifiques* (247 528 613 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 775 PR du 25 février 2005.— Le projet Cli Amoe, réalisé dans le cadre du projet de construction de 52 logements intermédiaires destinés à la location à Mahina, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *sept cent soixante-six millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre francs pacifiques* (766 325 904 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 52 logements intermédiaires ;
- *date du dépôt de la demande d'agrément :* 27 janvier 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* 24 mois à compter du 1er trimestre 2006.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trois cent quarante-quatre millions huit cent quarante-six mille six cent cinquante-sept francs pacifiques* (344 846 657 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

En application de l'arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004, le montant annuel des loyers, charges non comprises, ne pourra excéder *dix-huit mille trois cent vingt francs pacifiques* (18 320 F CFP) par mètre carré de surface habitable.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 776 PR du 25 février 2005.— Le projet de construction d'un hôtel 5 étoiles, le "Tahiti Luxury Resort", à Punaauia, réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu aux articles 911-1 et suivants du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt pour investissement est de *trois milliards sept cent cinquante-trois millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs pacifiques hors taxes* (3 753 978 250 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction d'un hôtel de standard 5 étoiles à Punaauia, le "Tahiti Luxury Resort" ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 10 février 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* dernier trimestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux milliards deux cent cinquante-deux millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (2 252 386 950 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

La rétrocession du crédit d'impôt ne pourra être inférieure à un montant de *un milliard trois cent cinquante et un millions quatre cent trente-deux mille cent soixante-dix francs pacifiques* (1 351 432 170 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 777 PR du 25 février 2005.— Le projet de construction de 16 logements pour des personnels de l'hôtel Bora Bora Nui Resort And Spa, réalisé par la SA Bora Bora

Development II, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu aux articles 931-1 et suivants du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscle à l'exploitation est de *cent quatre-vingt-neuf millions trois cent douze mille cent soixante-seize francs pacifiques hors taxes* (189 312 176 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction d'un supplément de 16 logements pour des personnels de l'hôtel Bora Bora Nui Resort And Spa ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 24 décembre 2002 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* 4e trimestre 2004.

Le montant total de l'aide fiscale à l'exploitation accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinquante-six millions sept cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-trois francs pacifiques* (56 793 653 F CFP), soit un taux d'aide fiscale à l'exploitation de 30 %.

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *cinquante-six millions sept cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-trois francs pacifiques* (56 793 653 F CFP) imputable sur 7 exercices.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation est subordonné à l'obtention de l'attestation de classement définitif de l'établissement hôtelier 5 étoiles que la société devra produire dans les plus brefs délais possibles.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation est subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 850 PR du 28 février 2005.— L'association "Tama Nui" sise à Papara, PK 38, côté montagne, route de la Carrière, est agréée au titre de la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

L'association s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du 1er mars 2002 déposé à l'appui de sa demande.

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération sus-citée pour le développement de son programme d'insertion sont prévues par la convention à intervenir entre l'association et la Polynésie française en application du présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

L'agrément peut être retiré par le Président de la Polynésie française, après avis du comité technique, si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément, notamment si elle mettait en œuvre des actions autres que celles prévues au dossier déposé à l'appui de la demande.

Par arrêté n° 1189 PR du 2 mars 2005.— Il est attribué à Mlle Julia Lehartel, nommée aux fonctions d'intérim de chef du service de l'Imprimerie officielle du 21 mars au 2 juin 2005 inclus, une indemnité de sujétion spéciale calculée sur la base du groupe 13 et au prorata de la durée de l'intérim.

Par arrêté n° 1203 PR du 2 mars 2005.— Le projet d'exploitation de navires de pêche réalisé par la SA Haopa est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 930-10 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *un milliard cent vingt-sept millions trois cent mille francs CFP* (1 127 300 000 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* exploitation de navires de pêche ;
- *date de dépôt de la demande de permis de construire :* 25 août 2004 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* livraison fin 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinq cent soixante-trois millions six cent cinquante mille francs CFP* (563 650 000 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1204 PR du 2 mars 2005.— Le projet de création et d'exploitation d'une ferme de grossissement de thonidés, d'une pêcherie et d'une ferme d'élevage de poissons de récifs réalisé par la SA Haopa est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 930-10 du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux milliards cinq cent soixante-quatre millions de francs CFP* (2 564 000 000 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* création et exploitation d'une ferme de grossissement de thonidés, d'une pêcherie et d'une ferme d'élevage de poissons de récifs ;
- *date de dépôt de la demande de permis de construire :* 25 août 2004 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* livraison fin 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *un milliard vingt-cinq millions six cent mille francs CFP* (1 025 600 000 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 90 MEA du 28 février 2005 autorisant M. Thierry Barbion, gérant de la SCI Delano 4, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri, 3e tranche" sur la parcelle cadastrée n° 14, section CD, sise à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'auto-nomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par M. Thierry Barbion, gérant de la SCI Delano 4, déposée au service de l'urbanisme le 18 mai 2004 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 23 août 2003 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 25 mars 2004 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Punaauia en date des 13 mai 2004 et 16 février 2005 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 24 juin 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 24 juin 2004 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 7 février 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 22 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Barbion, gérant de la SCI Delano 4, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri, 3e tranche" sur la parcelle cadastrée n° 14, section CD, sise à Punaauia.

Le lotissement est composé de 112 lots dont 110 sont destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Les lots n° 101 et n° 102 sont intégrés dans les parties communes du lotissement pour l'aménagement d'aires de jeux et de loisir.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 18 mai 2004 sous le n° L/2004-14 :

- demande formulée par M. Thierry Barbion, gérant de la SCI Delano 4 ;
- acte de vente établi par Me Cormier en date du 14 juin 2003 ;
- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan photogrammétrique ;
- plan des terrassements ;
- plan de voirie et réseau d'eaux pluviales ;
- plan du réseau d'adduction d'eau ;
- plan du réseau électrique et téléphonique ;
- profils en long des voies ;
- profils en travers types et détails ;
- cahier des charges général du lotissement Miri ;
- cahier des charges particulier (règlement de construction) ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- procès-verbal de visite n° 22-1267 du 6 septembre 2002.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° *Sécurité incendie*
Les poteaux incendies devront être de type normalisé :

- 2 sorties de diamètre 63 millimètres ;
- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

2° *Alimentation en eau*
Avant toute réalisation, présenter au centre d'hygiène et de salubrité publique les plans des réservoirs n° 3 et n° 4 qui devront être équipés :

- d'un dispositif de vidange et de nettoyage ;
- d'un système de régulation de remplissage ;
- de baies d'aération avec grilles anti-animaux et insectes ;
- de regard de visite de dimensions suffisantes (minimum 60 x 60) ;
- d'un tuyau de trop-plein raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
- de deux robinets de prélèvement aux fins d'analyse (entrée et sortie) ;
- d'un surpresseur permettant une alimentation en eau adéquate pour le réservoir ;
- d'un revêtement intérieur de qualité alimentaire.

3° *Terrassements et aires de jeux*
Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Le promoteur devra réaliser une surface plate de 2 880 mètres carrés sur les lots n° 101 et n° 102, lesquels seront à intégrer dans les parties communes du lotissement et devront au même titre que les lots privatifs bénéficier d'un raccordement aux différents réseaux divers tels que les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'électricité et de téléphone.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

4° *Accès aux lots*
L'entrée des lots n° 34, n° 44, n° 56 et n° 57 devra être prévue par la mise en place d'une buse ou d'un dalot de section appropriée.

5° *Eaux pluviales*
Un regard individuel de collecte et une buse raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales devront être mis en place sur les lots n° 1 à n° 5, n° 22 à n° 24, n° 39 à n° 41, n° 47, n° 50 à n° 52, n° 54 à n° 57, n° 58, n° 59, n° 61 à n° 65, n° 67 à n° 82, n° 84 à n° 87, n° 93 à n° 96, n° 100, n° 104, n° 105 et n° 110 à n° 112.

6° *Réseaux électrique et téléphonique*
Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

7° *Equipement postal*
Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges particulier portant règlement de construction, lequel devra être complété par la désignation complète des lots et par l'ajout d'un chapitre intitulé "Parking visiteur" imposant aux acquéreurs de lots l'obligation de créer un parking visiteur extérieur pour la construction de maison individuelle ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- les résultats d'analyse et une attestation relative à la bonne désinfection des réseaux d'eau et réservoirs d'eau potable.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2005.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 83 MEA.AU.ISLV du 24 février 2005.— Est approuvé, à l'exclusion du lot n° 5, le dossier du lotissement Te Ava Piti, composé des pièces suivantes et enregistré à la subdivision de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent en dates des 11 et 15 février 2005 :

- plan parcellaire établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- plan topographique établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- plan des réseaux d'eau pluviale établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- plan du réseau d'eau potable établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- plan du réseau électrique établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- plan du réseau téléphonique établi par la SCP Anding-Leninger le 3 février 2005 ;
- règlement de construction ;
- cahier des charges définitif.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taputapuatea et du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 86 MEA.AU du 24 février 2005.— M. Rudy Klima est autorisé à réaliser une extension du lotissement d'habitation sur les parcelles des terres Haetona, Papakatu et Utuau, sises à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Le terrain constituant la deuxième tranche du lotissement Klima comprend sept (7) lots supplémentaires destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 8 à 14.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies ci-après.

Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises), le 12 août 2004 sous le n° 469 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- avenant au cahier des charges ;
- conditions générales des ventes ;
- plan de situation ;
- plan de voies et réseaux ;
- plan de bornage et récolement.

Les travaux de voirie, d'assainissement des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable et en énergie électrique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié comme suit :
  - compléter l'article 1er par la référence cadastrale des lots.

Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Nuku Hiva et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

MINISTERE DES AFFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

Par arrêté n° 6 MAF du 25 février 2005.— Le don gracieux d'une photographie intitulée "fleur de purau", réalisée par Mme Michèle Maurin, au profit de la Polynésie française, est accepté.

Cette œuvre a une valeur comptable de 50 000 F CFP.

La mise à disposition de cette photographie est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 190 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Lucien Ragivaru, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 191 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Hawaiiki Pearls, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 192 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Hina Raurea Pearls, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 193 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Albert Fougerouse, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 11 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Page LEXPOL 44 sur 84

Par arrêté n° 194 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Heimoana, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres à échéance du 3 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 19 200 litres d'essence sans plomb et à 14 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 195 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Vahua Fainau Armandine Tahitoe épouse Teiva, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 400 litres d'essence sans plomb et à 9 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 196 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Vainono Perles, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 6 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Marutea Sud.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 72 000 litres d'essence sans plomb et à 24 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 197 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Michel Teakorotu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 200 litres d'essence sans plomb et à 3 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 198 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Dream Pearls, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 800 litres d'essence sans plomb et à 8 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 199 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Vaipura Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 3 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 200 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 201 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Nego Nego Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Nengo Nengo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 84 000 litres d'essence sans plomb et à 66 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 202 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SNC Polynésie Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Marutea Sud.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 192 000 litres d'essence sans plomb et à 192 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 203 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Tahiti Perles, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 48 000 litres d'essence sans plomb et à 42 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 204 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Rikitea Perles, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 33 600 litres d'essence sans plomb et à 33 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 205 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Paul Amarger, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à

Page LEXPOL 45 sur 84

échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 206 MPP du 28 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tefania Yee Soufa Apeang, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 14 400 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 207 MPP du 2 mars 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à l'EARL Hokuléa Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 208 MPP du 2 mars 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Société perlière de Manihi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 30 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 24 000 litres d'essence sans plomb et à 3 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 69 MES du 24 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter une installation d'incinération des déchets d'activité de soins sur les terres "Nivee Rahi-Nivee et Vaiaonone", commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

. . . . . .

Arrête :

TITRE Ier - *Autorisation*

Article 1er.— La Polynésie française, et par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, est autorisée à installer et exploiter, avec ses équipements, une installation d'incinération des déchets d'activité de soins sur les terres "Nivee Rahi-Nivee et Vaiaonone", commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti. Cette installation relève de la 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation classée comprend :

- une unité d'incinération qui relève de la rubrique 167-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette unité est équipée d'un incinérateur principal et d'un incinérateur secondaire ;
- un stockage de gaz de 10 mètres cubes qui relève de la rubrique 112-2°-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un stockage de chaux éteinte d'une capacité maximum de 80 tonnes.

Dans la suite du présent arrêté, sauf mention contraire, seront regroupées sous la désignation installation ou site, les installations et activités relatives à l'exploitation de l'unité d'incinération.

Art. 2.— Le site est implanté et exploité conformément aux prescriptions de la présente autorisation et lorsque celle-ci ne le précise pas, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Définitions et champ d'application

Art. 3.— *Déchets admis*

L'unité d'incinération est autorisée à recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux tels que définis dans la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 dont l'article 1er est extrait en annexe 1.

Ces déchets se distinguent en deux catégories :

- les déchets d'activité de soins traités par l'incinérateur principal ;
- les pièces anatomiques traitées par l'incinérateur secondaire.

Les déchets suivants entre autres ne sont pas admis dans l'unité :

- déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire ;
- déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte ;
- déchets de bois, y compris en particulier les déchets de bois provenant de construction ou de démolition ;

- déchets de liège ;
- déchets radioactifs ;
- carcasses d'animaux ;
- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- lots de déchets mercuriels.

Art. 4.— *Exception*

En cas de nécessité d'urgence relative à préservation de l'environnement, de la santé publique ou de la salubrité publique, certains déchets à risque infectieux, autres que ceux mentionnés dans le précédent article pourront être admis dans l'incinérateur à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.

L'admission exceptionnelle de ces déchets est soumise à autorisation.

La procédure d'autorisation comprend une demande préalable adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant. Cette demande est adressée dans les meilleurs délais, dès que l'exploitant prend connaissance de l'état d'urgence qui conditionne cette exception. Elle comportera une caractérisation des déchets à éliminer (masse, volume, nature, degrés du risque infectieux, etc.), la provenance des déchets et une justification de l'état d'urgence.

Au vu de cette demande l'inspection des installations classées adresse par écrit à l'exploitant un courrier autorisant exceptionnellement l'exploitant à éliminer ces déchets ou, le cas échéant, lui adresse une lettre de refus.

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, ce document constitue un préalable à l'opération d'incinération et en tout état de cause ne constitue une autorisation ni temporaire, ni permanente.

Art. 5.— *Définition*

Pour l'application du présent arrêté, la définition suivante est retenue :

- *installation d'incinération :* unité technique fixe destinée spécifiquement au traitement thermique de déchets d'activité de soins, sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique est réalisé par une incinération par oxydation.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible ou en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

TITRE II - *Conception et aménagement général de l'installation*

Art. 6.— *Implantation*

L'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.

Art. 7.— *Conception de l'installation*

L'installation est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 8.— *Description des aménagements*

1° Incinérateur principal

L'incinérateur principal comprend :
- un système de pesage des bacs de déchets ;
- un sas de chargement avec pousseur et basculeur de bac à bac ;
- un système de ringardage assurant le brassage des déchets dans le four ;
- une chambre de combustion équipée de brûleurs au GPL ;
- une chambre de post-combustion à 850 °C.

2° Incinérateur secondaire

L'incinérateur secondaire à chargement et décendrage manuel comprend une chambre de combustion raccordée à la chambre de post-combustion de l'incinérateur principal.

3° Ensemble de refroidissement et de traitement des fumées

L'ensemble comprend :

- une chaudière avec aérorégfrigérant ;
- un refroisisseur air - fumées ;
- un filtre à manches automatique ;
- un dispositif assurant le stockage et l'injection de réactif.

4° Ventilateur d'extraction avec dispositif de régulation de dépression par variateur de vitesse

5° Une cheminée et un by-pass de sécurité

6° Un système de désinfection des bacs

Art. 9.— *Capacité de l'installation*

La capacité nominale de chaque four d'incinération :

- incinérateur primaire : 250 kg/h ;
- incinérateur secondaire : 120 l/h.

Production annuelle prévue :

- incinérateur primaire :302 tonnes par an ;
- incinérateur secondaire : 13 tonnes par an.

Capacité d'entreposage des déchets :

- déchet d'activité de soin : 36 bacs de 660 litres ;
- REFIDH : abri de 9 mètres carrés entreposant un étage maximum de "big bag" ;
- mâchefers : abri de 9 mètres carrés entreposant un étage maximum de "big bag".

Art. 10.— *Conditions générales d'aménagement*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées par un code de couleurs connu des employés.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art. 11.— *Produits ou matières consommables*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Art. 12.— *Eaux pluviales*

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un émissaire qui oriente les rejets dans un talweg sous-jacent. Les eaux de pluies ainsi collectées ne sont en aucun cas en contact des aires exploitées.

Art. 13.— *Réseaux d'eaux*

En complément des dispositions précitées, les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader la station d'assainissement autonome prévue par l'exploitant, ni de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, et de manière générale dans les autres réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

TITRE III - *Conditions d'admission des déchets à incinérer*

Art. 14.— *Quantités maximales admises - Durée maximum de stockage*

L'exploitant gère la quantité d'admission des déchets en fonction de ses capacités de stockage et de traitement, et du gisement.

En aucun cas le temps d'entreposage des déchets avant incinération ne doit dépasser suivant leur nature les durées fixées à l'article 6 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001, rappelé en annexe 2.

Art. 15.— *Mesures générales*

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Art. 16.— *Conditions d'admission*

Pour être admis sur le site, les déchets doivent être conformes à la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001, notamment pour ce qui concerne :

- la nature ;
- l'origine ;
- les règles de stockage avant admission ;
- les règles de transport ;
- les règles de conditionnement.

Pour chaque livraison, l'exploitant impose au fournisseur la production d'un bordereau de livraison indiquant notamment :

Page LEXPOL 48 sur 84

- le nom du fournisseur ;
- son origine géographique ;
- la nature des déchets et leur quantité ;
- les conditions de stockage avant livraison.

L'exploitant vérifie :

- l'état général des déchets (détection de fuite éventuelle) ;
- les conditions de transport, dont l'agrément du transporteur.

Il procède au pesage des déchets au moment de la mise en sas de dégagement prévu avant l'incinération.

Art. 17.— *Registre d'admission*

L'exploitant tien à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions mentionnant notamment pour chaque livraison, les informations relatives aux conditions d'admission fixées précédemment.

Art. 18.— *Stockage avant incinération*

Outre les règles de stockage définies ci-dessus, l'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Art. 19.— *Règle particulière concernant l'emballage des déchets*

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

Art. 20.— *Refus d'admission*

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le refus est porté dans le registre des admissions

Art. 21.— *Manutention des déchets*

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Art. 22.— *Traitement des conteneurs*

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Les produits utilisés à cet effet sont sans danger pour l'environnement.

TITRE IV - *Conditions d'exploitation de l'incinérateur*

Art. 23.— *Conditions de combustion*

1° Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 %.

2° Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

3° Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

4° Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au titre IX, article 43, montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

5° Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception de l'installation des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Art. 24.— *Pannes et défaillance*

Dans des mesures économiquement acceptables, l'exploitant prend toutes les dispositions en termes de choix du matériel et de choix des conditions de maintenance pour éviter au maximum tout cas de panne ou de défaillance entraînant un arrêt trop long d'exploitation susceptible de perturber la filière d'élimination des déchets d'activité de soin.

TITRE V - *Prévention des risques*

Art. 25.— L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Art. 26.— *Moyen de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

A ce titre, elle est équipée :

- d'extincteurs répartis dans les locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- d'un poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site, alimenté par un stockage de 120 mètres cubes d'eau, permettant d'obtenir un débit de 17 litres/seconde pendant au moins deux heures à une pression au moins égale à 1 bar ;
- des RIA.

Les agents d'extinction sont les suivants :

- l'eau avec ou sans additif ;
- la mousse ;
- le CO2 ;
- les poudres BC et ABC.

L'exploitant veille à ce que le matériel de lutte contre l'incendie soit facilement accessible.

Le matériel de lutte incendie et détection est maintenu en permanence opérationnel.

Art. 27.— *Aménagement du site*

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Art. 28.— *Communication et formation du personnel*

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un panneau indiquant le numéro de téléphone des secours ou personnes à avertir est installé visiblement.

Dans le bureau sont affichées les consignes d'incendie et les numéros des personnes à contacter en cas de sinistre.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et suit des exercices d'entraînement annuels et à chaque mouvement de personnel.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation.

L'exploitant désignera expressément une personne sur le site chargée de coordonner les moyens de lutte contre l'incendie. Il prévoira une zone de rassemblement des personnels en cas de sinistre.

Art. 29.— *Autres prescriptions*

Le site est aménagé de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

Page LEXPOL 50 sur 84

- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Art. 30.— *Sols et voiries*

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets, doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

En cas d'incendie ou d'accident nécessitant l'emploi de déversements massifs d'eau et/ou occasionnant une fuite d'eau qui ne serait pas maîtrisé au bout d'une demi-heure, l'exploitant prévoit la possibilité d'orienter exceptionnellement les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'accident ou de l'incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction vers un bassin dont le volume doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 mètres cubes/heure x 2 heures. Les eaux recueillies doivent être traitées avant rejet.

TITRE VI - *Prévention de la pollution de l'air*

Art. 31.— *Caractéristiques de la cheminée*

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

1° Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2° Calcul de la hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

3° Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

4° Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 32.— *Valeurs limites d'émission dans l'air*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe 4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Art. 33.— *Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air*

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article pécédent ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 milligrammes/mètre cube ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 milligrammes/mètre cube.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Art. 34.— Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte.

TITRE VII - *Prévention de la pollution de l'eau*

Art. 35.— Les valeurs limites de rejet dans l'eau sont conformes à la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique relative aux stations d'assainissement. Toutefois, des prescriptions supplémentaires pourront être prises par arrêté complémentaire.

Art. 36.— L'épandage des effluents aqueux sans traitement préalable issus de l'installation est interdit.

Art. 37.— *Points de rejets*

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents de l'installation doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique.

TITRE VIII - *Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération*

Art. 38.— L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Art. 39.— L'élimination des différents déchets produits par l'installation sera assurée par le CET de classe 2 déjà existant sur l'île de Tahiti. Lorsque celui-ci sera opérationnel, ces déchets seront stockés en CET de classe 1 dans les conditions d'admissions des déchets en CET de classe 1.

Art. 40.— Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté complémentaire défini dans l'article précédent sera vérifié.

Page LEXPOL 52 sur 84

Art. 41.— L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE IX - *Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement*

Art. 42.— *Conditions générales de la surveillance des rejets*

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme compétent ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

Art. 43.— *Surveillance des rejets atmosphériques*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, flurorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser alternativement par un organisme compétent et un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, et dans la première année d'exploitation, deux mesures.

Il doit enfin faire réaliser dans les mêmes délais et par les mêmes organismes qu'à l'alinéa précédent des mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+ V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCI) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Art. 44.— *Surveillance des rejets aqueux*

La surveillance des milieux aqueux est conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique relative aux stations d'assainissement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une analyse des rejets dans les conditions et sur des paramètres qu'elle fixera.

Art. 45.— *Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, tous les deux ans.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et notamment dans le(s) secteur(s) d'un rayon de 500 mètres, dessiné par la projection au sol du cône dans lequel progressent les fumées de l'incinérateur soumises au(x) vent(s) dominant(s).

Page LEXPOL 53 sur 84

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au titre XIV, article 79, et sont communiqués à la commission des installations classées.

TITRE X - *Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation*

Art. 46.— *Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation*

1° Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

2° Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles précédents sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses relatives aux conditions de combustion, à la gestion et au traitement des déchets fixés par le présent arrêté sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu relatives aux rejets atmosphériques, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles précédents relatifs :
  - à la surveillance des rejets atmosphériques ;
  - à la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation ;
  - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies précédemment et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés précédemment par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

3° Rapport annuel d'activité

Dans le rapport annuel visé au titre XIV, article 79, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points 1° et 2° du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière.

4° Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE XI - *Prescriptions relatives au stockage de gaz*

Art. 47.— La cuve de gaz d'une capacité de 10 tonnes est placée sur des plots en béton.

Art. 48.— Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 49.— Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Art. 50.— Le réservoir doit être amarré.

Art. 51.— Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Art. 52.— Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Art. 53.— En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

1° Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 mètres ;
2° Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 mètres ;
3° Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 mètres ;
4° Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 mètres ;
5° Limite la plus proche des voies urbaines : 6 mètres ;
6° Etablissements recevant du public : 15 mètres.

Page LEXPOL 54 sur 84

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 54.— Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Art. 55.— Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Art. 56.— Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Art. 57.— Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 58.— Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Art. 59.— Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées précédemment ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Art. 60.— Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010 ;
- les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives ;
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Art. 61.— Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 62.— L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Art. 63.— Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Art. 64.— La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 65.— On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 66.— Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Art. 67.— L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Page LEXPOL 55 sur 84

Art. 68.— Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Art. 69.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Art. 70.— Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, placée à 2 mètres des parois.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Art. 71.— Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible, l'emploi de désherbant (pour l'élimination des mousses éventuelles) chloraté est interdit.

TITRE XII - *Stockage et utilisation de la chaux*

Art. 72.— *Le local de stockage*

Le local de stockage est abrité de l'humidité, des vents et intempéries pluvieuses.

Il est conçu de sorte qu'en aucun cas les écoulements de pluies ou d'autre nature n'y pénètre.

En toutes circonstances, les poussières de chaux doivent être maintenues à l'intérieur du stockage et en aucun cas ne doivent faire l'objet d'envols vers l'extérieur.

Aucune pièce métallique de toute nature que ce soit ne doit être stockée dans le local.

Le local est aéré de sorte qu'aucun gaz explosif n'y stagne.

L'accès au local est fermé à clefs et signalé par un panneau indiquant toutes les précautions et les mesures à prendre en cas d'accident relatives à ce produit.

Art. 73.— *Gestion du stockage*

Ne sont admis dans le local que des sacs fermés hermétiquement.

A l'arrivée du produit, un contrôle visuel de chaque sac est systématiquement opéré et tout sac percé ou présentant des signes de fragilité est refusé et restitué au fournisseur.

L'entrée dans le local n'est admise qu'au personnel habilité, formé sur les modalités d'emploi, les risques et les précautions relatifs à la chaux.

Tout ce qui entre dans le local (personnel, engins de manutention) est parfaitement sec.

Un registre de gestion des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre fait état du niveau du stock à tout moment. Il enregistre les entrées-sorties. Dans ce cadre, à chaque livraison, il précise notamment :

- la date et la quantité de la livraison ;
- les coordonnées du fournisseur ;
- les incidents éventuels, refus et motifs.

Tous les sacs admis portent une signalisation inamovible et visible facilement, indiquant notamment le produit dangereux, le nom du fournisseur, la date de livraison, sa contenance en kilogramme, sa nature et les précautions de manutention.

En aucun cas, les capacités du stockage ne doivent être dépassées.

En aucun cas, la chaux n'est stockée ailleurs que dans le local prévu à cet effet ou, si ce n'est le cas, dans le silo.

Art. 74.— *Silo*

Le silo prévu comme stockage intermédiaire et ses équipements sont construits avec des matériaux compatibles avec la chaux.

Il est conçu pour prévenir tout risque d'explosion et de fuite.

L'aire de dépotage où la chaux est admise dans le silo est tenue dans parfait état de propreté. Aucune pièce métallique de toute nature, non protégée, ne doit être en contact avec le produit.

Le silo est protégé des chocs éventuels, des émissions et projection de toute nature.

Art. 75.— *Manutention*

La manutention n'est autorisée qu'au personnel habilité, formé sur les modalités d'emploi, les risques et les précautions relatifs à la chaux. Celui-ci est équipé des vêtements et protections nécessaires à l'emploi de la chaux.

La manutention n'est pas à l'origine d'envols du produit à quelque niveau que ce soit.

Page LEXPOL 56 sur 84

Une douche accessible et actionnable facilement est à la disposition du personnel visé ci-dessus en cas de contact accidentel.

Toutes les zones de manutention (local de stockage, aire de dépotage, silo, allées d'accès...) permettent une circulation aisée et adaptée aux engins de manutention. Elles sont tenues dans un parfait état de propreté. Elles sont étanches et protégées de la pluie, du vent, des sources de chaleurs et de tout élément susceptible d'engendrer une fuite de produit ou tout évènement susceptible de nuire aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Un produit de neutralisation, dont l'utilisation est maîtrisée par le personnel, est à disposition en quantité suffisante pour pallier tout déversement accidentel.

Art. 76.— *Règle d'utilisation*

L'utilisation de la chaux est limitée à la stricte activité de traitement des fumées.

La quantité introduite dans l'incinérateur est proportionnelle à la quantité de fumées produite et ne doit pas dépasser la quantité strictement nécessaire à leur traitement de sorte que les REFIDH ne comportent que le minimum de produit actif.

Tout dysfonctionnement est porté dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui en sera immédiatement alerté.

Art. 77.— Un protocole de gestion des risques liés à l'utilisation de la chaux est établi par l'exploitant qui s'assure que le personnel concerné en a pris connaissance et est en mesure de le mettre en œuvre.

TITRE XIII - *Accès au site, voiries intérieures*

Art. 78.— L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est en partie clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,5 mètre. On ne peut y accéder qu'avec l'autorisation de l'exploitant.

Un portail fermé à clé permet de réglementer les entrées.

Un local technique sera installé afin de pouvoir ranger le petit matériel d'exploitation et consigner sur un registre les opérations effectuées dont :

- nombre de rotations du camion ;
- tonnage et origine des déchets entrants ;
- date d'ouverture et de fermeture des casiers ;
- opérations d'entretien.

Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable.

TITRE XIV - *Règles générales d'exploitation du site*

Art. 79.— *Information sur l'exploitation*

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport, en plus des éléments fixés explicitement par le présent arrêté comportera entre autres les éléments décrits en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 80.— *Pollution de l'air, des eaux et des sols*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation du site pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Art. 81.— *Sécurité électrique*

Les installations électriques répondent à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 82.— *Prévention des odeurs*

L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 83.— *Prévention des envols*

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Par ailleurs, les véhicules de collectes sont soit des bennes à ordures ménagères, soit des camions équipés de bâches ou de filet, de manière à empêcher la dissémination de déchets légers, le long de la route d'accès au site et sur la route de ceinture.

Art. 84.— *Intégration paysagère*

Le site et ses pistes d'accès sont intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Art. 85.— *Prévention des nuisances*

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Page LEXPOL 57 sur 84

Les factures des produits raticides et insecticides, ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 86.— *Maintenance générale*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes aires non prévues à cet effet.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches et intégrées par les filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Art. 87.— *Lutte contre les nuisances sonores*

Le site est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage

Les personnels directement en contact des engins d'exploitation son équipés de casques antibruit.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;
Jour : 65 ;
Période intermédiaire : 60 ;
Nuit : 55 ;
Emergence : 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
Dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XV - *Cessation de l'activité et remise en état du site*

Art. 88.— *Cessation d'activité*

Conformément à l'article D. 221-39 du code de l'environnement de la Polynésie française, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement précité ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

L'inspecteur des installations classées procède alors à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au Président du gouvernement, à l'exploitant et au maire de Hitia'a O Te Ra ainsi qu'aux membres de la commission des installations classées.

Art. 89.— La remise en état finale du site, dans sa totalité, fait l'objet au préalable d'un plan validé par l'inspection des installations classées.

TITRE XVI - *Hygiène et sécurité du personnel et du public*

Art. 90.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Page LEXPOL 58 sur 84

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les ordures contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux, où une trousse médicale de première urgence est prévue.

TITRE XVII - *Autres dispositions*

Art. 91.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hitia'a O Te Ra et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Art. 92.— L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Art. 93.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.
Bruno SANDRAS

ANNEXE 1
DEFINITION DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS
(extrait de l'article 1er de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001)

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent ou sont susceptibles de contenir des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Ils comprennent notamment :

a) Les tissus et cultures issus de laboratoires de biologie ;
b) Les matériels à usage unique ayant servi aux examens, aux prélèvements biologiques et aux soins ;
c) Les produits, objets, aliments et matériaux souillés de sang ;
d) Les objets, produits, aliments et matériaux souillés, susceptibles de contenir des germes pathogènes.

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
b) Produits sanguins et dérivés à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
c) Déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires et cadavres de chiens et de chats, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues par la police sanitaire des animaux. Ils comprennent notamment les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre ;
d) Médicaments non utilisés.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins pour l'application des dispositions de la présente délibération [sic], lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus, les déchets issus des contrôles microbiologiques des eaux, aliments et boissons, des auto-contrôles microbiologiques réalisés par les entreprises agro-alimentaires et des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie.

Sont également assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente délibération [sic], les déchets non dangereux en vrac ou conditionnés, entrés accidentellement en contact avec les déchets d'activités de soins ou assimilés en vrac ou conditionnés définis au point 1 ci-dessus.

ANNEXE 2
CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS
(article 6 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001)

Les déchets conditionnés doivent être entreposés à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes, dans un espace fermé et ventilé réservé à cet effet et clairement identifié pouvant être facilement nettoyé et désinfecté.

Lorsque les déchets ou pièces anatomiques d'origine humaine ou animale visés à l'article 1er 2 *c)* [sic, cf. annexe 1 : 2 *c)*] ne sont ni réfrigérés ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 8 jours, lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et 5 °C. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

Lorsque les cadavres de chiens et de chats ne sont ni réfrigérés ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ils sont conservés au maximum pendant 5 jours, lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et 5 °C. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

Les déchets piquants ou tranchants sont éliminés régulièrement.

Les autres déchets, définis à l'article 1er, points 1 et 2 *b)* [sic, cf. annexe 1 : 1 et 2 *b)*], peuvent être entreposés à température ambiante pendant une période maximum de 4 jours après leur production. En cas de réfrigération entre 0 °C et 5 °C, ils sont conservés au maximum pendant 8 jours. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

L'enceinte de réfrigération ou de congélation doit être exclusivement réservée à cet usage.

Page LEXPOL 59 sur 84

ANNEXE 3
RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous formes de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan-matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance, ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan-matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements vers l'extérieur selon la destination des déchets (vers les zones de stockage de catégories 1 ou 2) et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et éventuellement de réaménagement tenus à jours par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage de l'exploitation, son niveau d'exploitation, les modalités d'exploitation.

- le bilan des produits de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'autosurveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement ;
- fin d'exploitation.

ANNEXE 4
VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINERATION

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 milligrammes/mètre cube de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 milligrammes/mètre cube de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 milligrammes/mètre cube de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne joumalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m3	30 mg/m3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m3	20 mg/m3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m3	60 mg/m3
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m3	4 mg/m3
Dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/m3	200 mg/m3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m3	400 mg/m3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m3	

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m3
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m3
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m3

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Page LEXPOL 60 sur 84

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m3

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 5.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ANNEXE 5
FACTEURS D'EQUIVALENCE
POUR LES DIBENZOPARADIOXINES
ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARRETE n° 82 MES du 25 février 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle du Lotus au PK 9,6, côté montagne, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle du Lotus au PK 9,6, côté montagne, sur la terre "Papearia-Vaipoopoo", section D des lots 6, 7 et 8, parcelle n° 25 de 6 800 mètres carrés, et du lot n° 9 de la parcelle n° 24 de 2 500 mètres carrés, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189, et comprend une installation de climatisation d'une puissance électrique de 128 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 4.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 5.— Les moyens de première intervention sont constitués :

- d'extincteurs CO2 de 5 kilogrammes tous les 5 mètres pour les feux d'origines électriques ;
- d'un poteau d'incendie à proximité de la chapelle ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés concernant la partie recevant du public ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- d'un réseau d'incendie avec postes RIA (avec prémélangeur).

Près du TGBT, de l'armoire électrique et des moteurs des salles climatisées, des extincteurs CO2 de 5 kilogrammes sont mis en place.

Art. 6.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 7.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 8.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 9.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence.

Art. 10.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 11.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par le concierge, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 13.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme EN 378. Ils utilisent comme fluide frigorigène le Forane 407 C, non inflammable et non toxique.

Art. 14.— La production de froid concerne les locaux à rafraîchir.

Art. 15.— Les locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 16.— Les portes des pièces sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur, lesquelles sont équipées d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 23.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 25.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	*Jour*	*Nuit*
Résidentielle rurale	50	40

Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables, de 7 heures à 20 heures ;
Période de nuit : tous les jours, de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeur.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 février 2005.
Bruno SANDRAS.

Page LEXPOL 62 sur 84

ARRETE n° 83 MES du 25 février 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Papeari, commune de Teva I Uta (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Papeari au PK 53,1, côté montagne, sur la parcelle n° 126 du domaine "Brown", de 11 373 mètres carrés, section cadastrale BL, commune de Teva I Uta.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189, et comprend une installation de climatisation d'une puissance électrique de 145 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 4.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 5.— Les moyens de première intervention sont constitués :

- d'extincteurs CO2 de 5 kilogrammes tous les 5 mètres pour les feux d'origines électriques ;
- d'un poteau d'incendie à proximité de la chapelle ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés concernant la partie recevant du public ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- d'un réseau d'incendie avec postes RIA (avec prémélangeur).

Près du TGBT, de l'armoire électrique et des moteurs des salles climatisées, des extincteurs CO2 de 5 kilogrammes sont mis en place.

Art. 6.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 7.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 8.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 9.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence.

Art. 10.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 11.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par le concierge, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 13.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme EN 378. Ils utilisent comme fluide frigorigène le Forane 407 C, non inflammable et non toxique.

Art. 14.— La production de froid concerne les locaux à rafraîchir.

Art. 15.— Les locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 16.— Les portes des pièces sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur lesquelles sont équipées d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Page LEXPOL 63 sur 84

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 23.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 25.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	*Jour*	*Nuit*
Résidentielle rurale	50	40

Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables, de 7 heures à 20 heures ;
Période de nuit : tous les jours, de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeur.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 février 2005.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 117 MES du 1er mars 2005.— L'Association sport enfants de Polynésie, représentée par son président, M. Paul Yeou Chichong, dont le siège est situé à Papeete, boulevard Pomare, front de mer, c/o Renault Sodiva, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 6 000 billets à 500 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 2005 chez Renault Sodiva, sur le front de mer, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels pédagogique pour les constitutions médico-éducatives de Polynésie française.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 A/R PPT/Sydney, acheté	110 000 F CFP
2e lot :	1 A/R PPT/Honolulu, acheté	90 000 F CFP
3e lot :	1 téléphone/fax, acheté	30 000 F CFP
4e lot :	1 portable (Vini), acheté	20 000 F CFP
5e lot :	1 week-end au Beachcomber de Moorea, offert	20 000 F CFP
6e lot :	1 week-end au Beachcomber de Tahiti, offert	10 000 F CFP
7e lot :	1 repas pour 2 personnes au Beachcomber, offert.	10 000 F CFP
8e lot :	1 repas pour 2 personnes à la pâtisserie Moutet,offert	10 000 F CFP
	Total des lots	300 000 F CFP
	Total des lots achetés	250 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75 000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 225 000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 20 mai 2005.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION, ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 13 MDA du 25 février 2005.— Mme Eliane Tumarae est autorisée à occuper pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Raivavae (Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

Page LEXPOL 64 sur 84

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Eliane Tumarae et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (Australes) par Mme Eliane Tumarae font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Raivavae (Australes) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 12 700 F CFP *(douze mille sept cents francs CFP).*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-163 du 23 février 2005 relatif à l'application outre-mer de certaines dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et concernant l'application des peines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 712-1 à 712-22 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3-I (4° et 5°) ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines,

Décrète :

Article 1er.— Outre leur application de plein droit à Mayotte conformément aux 4° et 5° du I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, les dispositions du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines, telles que modifiées ou complétées par le présent décret, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues par les articles 2 à 5 du présent décret.

Les dispositions des seconds alinéas des articles D. 49-59 et D. 147-12 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du décret précité ne sont toutefois pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Pour l'application des dispositions du code de procédure pénale résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé, il est tenu compte des adaptations prévues par les articles 805, 878, 879 et 905 de ce code.

Art. 3.— Les suppressions et modifications concernant les articles du code de procédure pénale résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé sont applicables aux articles applicables localement ayant le même objet.

Art. 4.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé concernant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, son directeur et ses agents sont applicables aux services et agents exerçant localement des missions similaires.

Art. 5.— En Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret du 13 décembre 2004 susvisé concernant le secteur public de la protection judiciaire et de la jeunesse, son directeur départemental et ses agents sont applicables aux services et agents exerçant localement des missions similaires.

Art. 6.— L'article D. 193 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : "ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte." ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 7.— L'article D. 49-9 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Avant d'entrer en fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent prêtent devant la cour d'appel le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de conserver le secret des délibérations. Les dispositions de l'article R. 522-10 du code de l'organisation judiciaire leur sont applicables."

Art. 8.— Le troisième alinéa de l'article D. 49-18 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé est complété par les mots suivants :

Page LEXPOL 65 sur 84

"; lorsqu'il s'agit d'un jugement révoquant ou retirant une mesure, la copie du jugement adressée au condamné non détenu l'est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

Art. 9.— L'article D. 49-21 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : "prévues par l'article 712-5" sont remplacés par les mots : "prévues par les articles 712-5 et 712-8".

2° L'article est complété par les mots suivants : "; lorsqu'il s'agit d'une ordonnance refusant de faire droit à une demande du condamné non détenu, la copie de la décision adressée à celui-ci l'est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception."

Art. 10.— Dans l'article D. 115-6 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé, sont supprimés les mots : "au jour de l'arrivée sur le sol français".

Art. 11.— Dans l'article D. 146-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé, après les mots : "de la moitié", sont ajoutés les mots : "ou du tiers".

Art. 12.— Au dernier alinéa de l'article 31 du décret du 13 décembre 2004 susvisé, après les mots : "le tribunal de l'application des peines", sont ajoutés les mots : "ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel".

Art. 13.— A l'article 32 du décret du 13 décembre 2004 susvisé, il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Les oppositions formées contre les décisions de révocation des sursis avec mise à l'épreuve rendues par défaut par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel sont examinées par le juge de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel."

Art. 14.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1703 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Matahiapo Faua, Mihinoa Tuaa, Mihinoa Tehitirere, Mme Charlet-Reverchon Marie-Thérèse, née le 1er octobre 1949 à Rumilly, MM. Vini Roger Manarii Bennett, né le 31 mars 1957 à Papeete et décédé à Faa'a en 1978, Rena Remeaux Bennett, né le 21 mars 1936 à Paea et y décède en 1996, Kapikura Turatahi, Tefau Turatahi, Tetua Fatoga, Terii Moeava, Mme Danielle Mihi Lee épouse Oito Agnie, née le 25 mars 1959, M. Tavi Désiré Heuea époux de Mme Aetua Mahai Ceino, né le 5 mai 1937, Mmes Antoinette Tuairau Heuea épouse Angélo Matai, née le 8 février 1951 à Makatea, Vanaa Heuea, née le 12 juin 1935 à Mahina, Mathilde Tevaite Maihea, née le 11 avril 1920 à Mataiea, Maraehuria a Mahuru, née en 1849 et décédée le 16 octobre 1895 à Vairao, MM. Fafanau a Pakete, Haeroa a Tikaora, Mmes Teorevahineiahupo a Tarihaa, Tetupaia ou Tetupaio a Tane épouse de M. Augustin Tetuanui, née le 13 octobre 1916 à Arue et décédée le 4 juin 1980 à Arue, M. Faaio a Tetuahitioo, Mmes Maunu a Teoe, Mere a Mareta, MM. Fauarii a Tuahine, Manahune, Tapakia Hutihuti, né le 30 juin 1902 à Takaroa, Tuiau a Tau et André Taha, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare haamanaraa) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

Page LEXPOL 66 sur 84

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 24 et 25 février 2005, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Maisons, bâtiments, travaux - MBT.

Siège : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, BP 380884 Tamanu).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'étude et la réalisation de tous projets de construction en tous genres, leur location, leur vente. La réalisation de tous ouvrages de travaux publics, de toutes constructions d'immeubles particuliers ou collectifs ou de tous ouvrages de génie civil ; tous travaux de terrassement, nivellement et autres.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : M. Bernard GALLOIS et Mme Jenny Lo, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 15,500, côté mer, M. Jean-François WONG, demeurant à Mahina, lotissement Mahinarama, M. Willy SIU, demeurant à Mahina, lotissement Supermahina, et M. Bruno HUET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Nui.

Gérance : M. Bernard GALLOIS, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete/

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 9 février 2005, et enregistré à Papeete le 10 février 2005, folio 72, bordereau 2274/1,

M. Roland André CAUVIN et Mme Maria DIMONTE, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa (BP 719),

Ont cédé à Mlle Aurélie FOURNY, demeurant à Uturoa, (BP 980),

Un fonds de commerce d'institut de beauté, connu sous le nom de "VAHINE BEAUTE", sis et exploité à Uturoa, île de Raiatea, pour l'exploitation duquel Mme CAUVIN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 38793-A et identifiée à l'ISPF sous le numéro Tahiti 496956,

Moyennant le prix de *six millions cinq cent mille francs pacifiques* (6 500 000 F CFP) payé comptant à concurrence de 5 000 000 F CFP, le solde payable en douze mensualités de 125 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 10 janvier 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du TMC.

Me Florence ABGRALL, avocat à la cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,5, île de Moorea
BP 702 - 98728 Maharepa, Moorea
Tél. : 56.38.82 - Fax : 56.38.85

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête en date du 3 mars 2005 présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que M. Lucien Tetaunatua YIENG KOW, né le 2 janvier 1951 à Tubuai (îles Australes), demeurant à Temae, île de Moorea, BP 150 Maharepa, Moorea, et Mme Martine Paretiare TAPOTOFARERANI, son épouse, née le 15 novembre 1953 à Papeete, demeurant au Motu Temae, île de Moorea, BP 150 Maharepa, Moorea, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, par acte en date du 7 février 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Florence ABGRALL.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées par les juges-commissaires

1° Avis de dépôt de l'état des créances de Mlle Marie-Claude MOU HING, gérante de la SNC "La maison d'été", RCS Papeete : 7408-B, adresse : BP 21769 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2° Avis de dépôt de l'état des créances de M. Max TEROROHAUEPA à l'enseigne "Sécurité Apetahi", RCS Papeete : 25924-A, adresse : BP 61211 Faaa (98704).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3° Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Hélène TEGARIPA épouse LIDEREAU, RCS Papeete : 22758-A, adresse : BP 53077 Pirae (98716), activité : salon de coiffure mixte et d'esthétique.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4° Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Pauline SANQUER épouse CHEVALIER à l'enseigne "KAVERA", RCS Papeete : 40130-A, adresse : BP 9732 Motu Uta (98715).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5° Avis de dépôt de l'état des créances de la société "TECHNIBAT", RCS Papeete : 9032-B, forme : SARL, adresse : BP 51215 Pirae (98716).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6° Avis de dépôt de l'état des créances de la société MAMAO BAZAR, RCS Papeete : 6222-B, adresse : Papeete, Mamao, immeuble Ia Ora Na, BP 37 Papeete (98713), activité : négociant.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7° Avis de dépôt de l'état des créances de la société "HYBRIS PACIFIQUE", forme : SARL, RCS Papeete : 8240-B, adresse : BP 401669 Fare Tony Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8° Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Rose TEMATAHOTOA à l'enseigne "Ura création 2000", RCS Papeete : 36596-A, adresse : BP 667 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9° Avis de dépôt de l'état des créances de M. Christian GABRIELE à l'enseigne "Lagon café", RCS Papeete : 37799-A, adresse : centre Le petit village face au Club Med à Haapiti (Moorea), BP 1206 Papetoai (98728).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10° Avis de dépôt de l'état des créances de la société "Construction moderne de maisons individuelles" (C2MI), forme : SARL, RCS Papeete : 6469-B, adresse : Pirae, rue Paul-Bernière, BP 51666 Pirae (98716).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11° Avis de dépôt de l'état des créances de M. Pascal VEAU, RCS Papeete : 40681-A, adresse : Taiohae, BP 146 Nuku Hiva (îles Marquises) (98742).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12° Avis de dépôt de l'état des créances de la société MODEMO, forme : SARL, RCS Papeete : 6313-B, adresse : BP 61282 Faaa (98704).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13° Avis de dépôt de l'état des créances de M. Clément HUANG TSI HUI, RCS Papeete : 11407-A, adresse : BP 4516 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14° Avis de dépôt de l'état des créances de M. Damas RAIHAUTI, RCS Papeete : 15905-A, adresse : BP 39 Atuona, Hiva Oa (îles Marquises) (98741).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15° Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Samila Berthe Temau Charlotte LEHARTEL à l'enseigne "California de la mairie de Papeete", RCS Papeete : 38650-A, adresse : BP 1450 Papeete (98713).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

EXTRAITS DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 28 février 2005 prononçant la modification du plan de continuation de M. Teking LAI AH CHE demeurant PK 63,3, côté montagne, vallée Titaviri, BP 16337 Papeari.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Louis Tauira PAEAMARA, né le 21 mai 1969 à Rikitea (Gambier), demeurant à Rikitea, Gambier.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet, BP 4633 Papeete.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. LAMBERT Chrétien Philippe, né le 21 novembre 1955 à Strasbourg, 16862-A, demeurant côté montagne, vallée Ahonu, BP 110781 Mahina, tél. : 42.13.98/43.40.59.

Objet : jardinier.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. TIMAU Philippe Tekohuotaupo, né le 20 décembre 1962 à Atuona (Marquises), 33864-A, à l'enseigne Atelier Timau, exerçant son activité à Faa'a, immeuble Tehaamatai, PK 4, côté montagne, BP 20786 Papeete, tél. : 25.40.93/81.30.87/45.29.65/82.24.86.

Objet : bourrelier.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. BUCHIN Ronald Teiva Turi, né le 29 juillet 1958 à Makatea, 22495-A, demeurant à Punaauia 98090, PK 8,3, côté mer, derrière Carrefour, BP 1164 Papeete, tél. : 48.32.89/77.49.48.

Objet : travaux du bâtiment.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. TEKURIO Haerenoa, né le 11 septembre 1953 à Papeete, 18787-A, à l'enseigne Entreprise Tekurio et Moelie Import, demeurant à Maeva, Huahine, ou BP 4 Fare 98731 Huahine.

Objet : travaux du bâtiment et importation.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de Mlle KEHAURI Sylviane Vaea, née le 17 janvier 1977 à Papeete, 37381-A, à l'enseigne K.V.K., demeurant à Faa'a, lot Oremu n° 726, tél. : 71.63.88/82.30.81.

Objet : entrepreneur de bâtiment, salon de massage.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de Mme MARIMOT épouse DEBEUX Marie-José dite Marie-Joe, née le 22 mars 1960 à l'île Maurice, 23811-A, à l'enseigne Chez Marie-Joe, demeurant à Papeete, résidence Cook c/o Ent. Louis Marimot, BP 3073 Papeete, tél. : 85.08.01/85.20.87/ 42.25.66/54.24.50.

Objet : cuisine à emporter.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Page LEXPOL 69 sur 84

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. LI SIU Teva Fabrice, né le 20 mars 1967 à Papeete, 22298-A, à l'enseigne E.C.L., demeurant à Arue, PK 5,7, côté mer, ou à Mahina, PK 9,5, côté montagne, BP 14286 Arue, tél. : 43.60.16/ 77.82.11.

Objet : travaux en bâtiment.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. CICORELLA Fabrice Albert, négociant, né le 17 avril 1964 à Livry (France), 43038-A, à l'enseigne The Black Pearl Center GLF Creation, Mahina, PK 12, ou Papeete, avenue Prince-Hinoi, immeuble Jardonnet, tél. : 43.32.00.

Objet : négociant.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. TOKORAGI Gaston Tepaiaha, né le 11 mai 1967 à Papeete, 23772-A, demeurant à Faaa, PK 5, côté montagne, quartier Aubry, tél. : 85.51.84 ou Sainte-Amélie, Papeete, quartier Céran-Jérusalémy.

Objet : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. TOOFA RUAHE Hubert, né le 20 septembre 1963 à Uturoa, Raiatea, 39751-A, à l'enseigne Technibat, entrepreneur, BP 52648 Pirae, demeurant à Pirae, PK 2, Hamuta, Fare Rau Ape, ou côté montagne, quartier Liliane-Bordes, Faaa, PK 5,5.

Objet : entrepreneur de bâtiment public, particuliers.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. TEHAU Remuela Tehau, né le 3 février 1966 à Papeete, 30131-A, demeurant à Mahina, PK 10,9, côté mer, lotissement CPS n° B54.

Objet : carreleur.

Date de cessation des paiements : 28 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Georges Tihoti ATGER, né le 26 janvier 1970 à Papeete, 37930-A, à l'enseigne Aito Moere.

Objet : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.58.54.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Tahiti Aéro Service, 7038-B.

Objet : entretien d'aéronefs.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme SANQUER épouse CHEVALIER Pauline Miriama, née le 11 février 1935 à Avera (Raiatea), 40130-A, à l'enseigne "Kaveka".

Objet : travaux de bâtiments.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.58.54.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. DUMORA Gérard Robert Patrick, né le 10 mai 1967 à Colmar (Haut-Rhin), 30475-A.

Objet : menuisier.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TERAIAMANO Laurent Tuaiva, né le 9 août 1965 à Taravao, Afaahiti, 27221-A.

Objet : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.58.54.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Page LEXPOL 70 sur 84

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. MARTIN Christian David, né le 24 février 1972 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 34594-A.

Objet : vente de services divers.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. CHEVALIER Michel Guy Tenahae, né le 20 décembre 1957 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 19421-A, à l'enseigne "bateau à fond de verre".

Objet : négociant, loueur de moyens de transport.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.58.54.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. LUCAS Philippe, né le 26 février 1955 à Raroia, 38946-A, à l'enseigne "Taiarapu Nui Construction".

Objet : travaux de construction.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TCHENG TSOI Maurice Terii, né le 22 septembre 1949 à Maeva (Huahine), 39945-A, à l'enseigne Entreprise Sam.

Objet : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme TAMA épouse TEORE Lisa Haamoe, né le 7 novembre 1972 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 37564-A, à l'enseigne CBG : Construction bâtiment général.

Objet : travaux de bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme AVAE épouse TAMU Juliette Teuea, née le 3 décembre 1959 à Papeete, 43397-A.

Objet : nettoyage et entretien des locaux.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, BP 1152 Papeete, tél. : 54.58.54.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TERIITETOOFA Edna, né le 7 mars 1954 à Maupiti, 18515-A.

Objet : véhicule de restauration.

Liquidateur judiciaire : M. Baud Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. FAURE Moana Eric, né le 19 décembre 1964 à Papeete, 29986-A, à l'enseigne Te Tupuna.

Objet : restaurant.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Gemca, 8178-B.

Objet : électricien.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire avec maintien de l'activité pour une durée d'un mois à compter du prononcé de la décision, de EURL Tuning Developpement Racing inscrite au RCS de Papeete n° 8532-B, à l'enseigne EURL TDR.

Objet : vente d'accessoires automobiles, carrosserie.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. FOSSEY Alain, 23534-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. FOSSEY Alain du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Imprimerie de Faaa, 4675-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Imprimerie de Faaa du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Menuiserie ébénisterie du Tahara'a, 1573-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Menuiserie ébénisterie du Tahara'a du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jean-Auguste PERET, 14571-A et 23400-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Jean-Auguste PERET du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Tahiti Nui Productions, 7560-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Tahiti Nui Productions du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. RAOULX Claude, 18959-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. RAOULX Claude du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. SEGUI Marc, 30779-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. SEGUI Marc du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. PERETIA Penihata, 12241-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. PERETIA Penihata du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Extraits de jugements

Jugement du 28 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Jeanine LOPEZ épouse COLOMBATTO, à l'enseigne Pacific Product RCS de Papeete 3655-A pour une durée de 15 ans.

Jugement du 28 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. PIETRI Eric, à l'enseigne "Menuiserie Tenaho" RCS de Papeete 22077-A pour une durée de 20 ans.

Jugement du 28 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Pascale CHIN, gérante de l'EURL La maison du bout du monde, RCS de Papeete 7002-B pour une durée de 10 ans.

Jugement du 28 février 2005 adoptant le plan de continuation de la SARL Maitai Dream Fakarava, inscrite au RCS de Papeete n° 7291-C, dont le siège social est à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, résidence Faremiro.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la modification du plan de cession de la SARL Auto Center Titioro, homologué par jugement du tribunal mixte de commerce du 25 octobre 2004 en ce sens que la SARL Auto Express Titioro soit substituée aux engagements de la SARL Equip' Auto et désignée en qualité de repreneur des actifs cédés.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession adopté par jugement du 14 juin 1996 au profit de la SA Comptoir des pêcheries de la Polynésie, inscrite au RCS de Papeete n° 4518-B.

Jugement du 28 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Royal A.F., RCS de Papeete n° 7856-B, sise à Papeete, Mamao.

Objet : entretien et réparation de tous véhicules automobiles.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 - 98713 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

Jugement du 28 février 2005 arrêtant le plan de cession du fonds de commerce de restauration de la SNC Masson à l'enseigne "Le Nautilus", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 3654-B, au progit de M. Franck BLANCHARD.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

AVIS de rectification concernant la parution du jugement du 24 février 2005 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SARL Tahiti Nui Tuna, en ce sens que le numéro de RCS Tahiti est le n° 6811-B et non le 6811-C.

Rappelle que le représentant des créanciers est M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, tél. : 54.22.55, et le juge-commissaire M. Daniel Palacz, BP 4633 Papeete.

ADDITIF à la parution du jugement du 14 février 2005 ayant prononcé la résolution du plan adopté le 8 mars 2004 et ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Michel LAW, né le 5 juin 1956 à Uturoa, commerçant à l'enseigne "Snack Michel", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 18511-A, demeurant à Nunue, Bora Bora.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal, BP 4633 Papeete.

En ce sens que les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française.

Pour expédition conforme,
Le greffier.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

ARRET n° 100 E de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, du 17 février 2005 : a donné acte à la société ITS de son désistement et déclaré que le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete le 27 septembre 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société International Trading and Sourcing EURL, RCS de Papeete n° 5263-B, à l'enseigne Compagnie de l'Orient, dont le siège social est situé à Papeete, 13, rue Charles-Viénot, ex BMW, produira son plein effet.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Page LEXPOL 72 sur 84

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 25 février 2005, enregistré à Papeete, le 28 février 2005, folio n° 77, bordereau 2420/3,

Mme Julia Marie-Thérèse GUILLAS, commerçante, demeurant à Arue, PK 6,100, côté montagne,

A vendu à la société BLANCHISSERIE OCEANE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Arue, PK 4,9, côté montagne, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, constituée suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 23 février 2005,

La branche d'activité de blanchisserie de son fonds de commerce à l'enseigne "BLANCHISSERIE OCEANE" sis et exploité à Arue, PK 4,9, côté montagne, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29831-A et Tahiti n° 436873,

Moyennant le prix de 10 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance au 1er mars 2005.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, tél. : 50 09 09), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

MF PRODUCTION
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Titioro, allée Pierre-Loti, Papeete
RCS Papeete : 9501-B - N° Tahiti 674499

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
Le président.

SOCIETE POLYNESIENNE ELECTRONIQUE - ELECTROTECHNIQUE - ELECTROMECANIQUE (S.P.3.E.)
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 500 000 F CFP
Siège social : Titioro, zone industrielle
RCS Papeete : 3294-B - N° Tahiti 162453

Aux termes d'une délibération en date du 14 décembre 2004, l'assemblée générale ordinaire a pris acte de la démission de M. Michel BISSOL de ses fonctions de gérant avec effet au 1er janvier 2005.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérance :
- M. Gérard LAGUERRE ;
- M. Michel BISSOL.

Nouvelle mention

Gérance : M. Gérard LAGUERRE.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TEHINUARII ET DE TAFETATOA HAAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2004)

Président	:	VAITAHE Mauhine
Vice-président	:	ITAE Jean
Secrétaire	:	BOUGUES Marcelle
Secrétaire adjointe	:	SCHOLERMANN Yolanda
Trésorière	:	HITIMAUE Lafie
Trésorière adjointe	:	VILLET Marceline
Assesseurs	:	VERGNHES Vahine
		TAUOTAHA David
		HITIMAUE Lucien

ASSOCIATION TE RIMA TURU NO FARANETI REGIS PEATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2004)

Président	:	TUVEROHIA Viriamu
Vice-président	:	ATAI Edgard
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjointe	:	POETAI Manava
Trésorière	:	MAIRAU Alice
Trésorière adjointe	:	ATAI Vatea
Assesseurs	:	ATAI Janine
		TEINAORE Victorine

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (FOL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Président	:	MAURIN Bernard
Vice-présidente	:	JONC Rose
Secrétaire	:	TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjoint	:	MATHEL Joël
Trésorier	:	TRAMIER Alain
Trésorier adjoint	:	HAUMANI Tunui

SYNDICAT STEC POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2005)

Président	:	CLAVREUL Roland
Vice-présidente	:	CONSTANT Marie
Secrétaire	:	LE BOULAIRE Florence
Trésorier	:	BEAUCHENE Denis

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2005)

Président	:	PIED Erambert
Vice-président	:	MATAITAI Pierre
Secrétaire	:	DALBOS José
Secrétaire adjoint	:	TEIHOARII Mauri
Trésorier	:	MAKIROTO Alfred
Trésorier adjoint	:	AIAMU Ramon

AMICALE DES TROUPES DE MARINE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement dénommée ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES AMIS DES TROUPES DE MARINE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2005)

Président	:	GOODING Régis
Vice-président	:	TEIHOTAATA Teva
Secrétaire	:	BUCHIN Moea
Trésorier	:	LAFORTUNE Yann
Assesseurs	:	BRAZO Jean-Michel
		LEPRINCE Serge
		POEVAI Jean-Robert

AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2004)

Président	:	SERVAUX Philippe
Vice-président	:	SAVRIACOUTY Philippe
Secrétaire	:	CHAVRIACOUTY Georges-Marie
Secrétaire adjointe	:	CHAVRIACOUTY Jeanne
Trésorière	:	CHAVRIACOUTY Régine
Trésorière adjointe	:	PAYET Danielle

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2005)

Président	:	SALMON Ralph
Vice-président	:	FRIEDMAN Moana
Secrétaire	:	TURI Viviane
Secrétaire adjoint	:	MONIER Christian
Trésorier	:	TURI Men
Trésorière adjointe	:	TAVAITAI Pauline

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2005)

Présidente	:	DURAND Françoise
Vice-présidents	:	TUOHE Vaiana
		YU TENG James
Secrétaire	:	VIGNAU Adeline
Secrétaire adjointe	:	HOKAHUMANO Théodora
Trésorier	:	GUEZ Marc
Trésorier adjoint	:	FIU Benjamin

CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (CNBP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Présidente	:	VERON Céline
Vice-président	:	BONNETTE Patrick
Secrétaire	:	WOHLER Terii
Secrétaire adjointe	:	VIVISH Vaite
Trésorier	:	AUBONNET Guy
Trésorier adjoint	:	GERBIER Alain

ASSOCIATION TAMARII TE UAHU NO MOTU UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2005)

Président d'honneur	:	GOURNAC Marcel
Président	:	CHIMIN Yves
Vice-président	:	RIARIA Alphonse
Secrétaire	:	GIBSON Guy
Trésorier	:	LI FUNG KUEE Tamatea
Commissaires aux comptes	:	TEIVA Sébastien
		MAI Alibaba
		TEURURAI Carlos

ASSOCIATION LES DAUPHINS BLEUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2004)

Président	:	TAURUA Natacha
Vice-présidente	:	AYOU Elisa
Secrétaire	:	TEAI Purea
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Klint
Trésorière	:	TEAI Capucine
Trésorière adjointe	:	IZAL Heifara

ASSOCIATION TE HAKA TUPUNA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2005)

Président d'honneur	:	TEIKITOHE Pierre
Président	:	TEIKITOHE Edouard
Vice-président	:	TAUPOTINI Venance
Secrétaire	:	PIRIOTUA Angélique
Secrétaire adjoint	:	TAUPOTINI Temoana
Trésorière	:	OTTO Cécilia
Trésorier adjoint	:	HAITI Victor
Commissaire aux comptes	:	HAITI Ensèlme

ASSOCIATION HAUATA VAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Présidents d'honneur	:	PUNUATAAHITUA William
		BARSINAS Jean-Baptiste
		BARFF Vatea'e
Présidente	:	TEMAURI Monique
Vice-président	:	HURUPA Richard
Secrétaire	:	YEONG-ATIN Lawayna
Secrétaire adjoint	:	TAEA Terii
Trésorière	:	ARIITAI Hina
Trésorière adjointe	:	WONG Keehi

Page LEXPOL 74 sur 84

SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE (SMKRPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2005)

Secrétaire	:	CALAMEL Julien
Secrétaire adjoint	:	GIRAULT Laurent
Trésorier	:	GRIMAL Pierre
Trésorière adjointe	:	MAUBRUN Stéphanie
Archiviste	:	FERRIES Laurent
Archiviste adjoint	:	VULLIEZ François

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2004)

Président	:	RAVATUA Pierre
Vice-président	:	HATITIO Harevaa
Secrétaire	:	LIGTHART Claudine
Secrétaire adjointe	:	ETAU Sylvia
Trésorière	:	TIHONI Diana
Trésorière adjointe	:	TEMATAHOTOA Roiti

ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (ARPEC)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2005)

Président	:	CHUNG Jacques
Vice-présidente	:	LAU Marie
Secrétaire	:	LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint	:	ROUET Jean-Michel
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2005)

Président	:	TAATA François
Vice-président	:	MAHUTA Teriipaia
Secrétaire	:	MAHAO Liline
Secrétaire adjointe	:	ARIITAI Teura
Trésorier	:	TERIIPAIA Remuera
Trésorier adjoint	:	MATOHI Teva

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2004)

Président d'honneur	:	FAATAU Mathilde
Président	:	LY WA UT Jean-Yves
Secrétaire	:	TEIHOARII Dalhia
Trésorière	:	TEIPOARII Thérèse
Commissaire aux comptes	:	FAATAU Irwin

TE NIU O VAITIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Présidents d'honneur	:	TEHAHE Paul TUMARAE Tetupu
Président	:	TUMARAE Caspistran
Vice-présidente	:	PARMENTIER Rosina
Secrétaire	:	LANTEIRES Laurette
Secrétaire adjointe	:	RAURAHI Rosine
Trésorier	:	TOOFA Jean
Trésorier adjoint	:	TEHAHE Walter

ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE ET FINANCE

Modification de statuts

Le siège social est au lycée tertiaire de Pirae, BP 51131, 98716 Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2005)

Président	:	LY WING Ilona
Secrétaire	:	SHAN KHI FAN Stéphanie
Trésorière	:	LEVERD Tiare

ASSOCIATION ECOLOGISTE POUR LA DEFENSE DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2005)

Président	:	MANAIA Temauri
Vice-président	:	TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	:	FLORES Tenoo
Secrétaire adjoint	:	FLORES Napo
Trésorier	:	TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	:	MAHAA Adrien
Assesseurs	:	MAITUI Vanina RAI René TETARONIA Teuratuao TEATAOTERANI Pierrot MAHAA Marcel

ASSOCIATION TE ROTO MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2005)

Président	:	VILLIERME Fredo
Vice-président	:	MATAIHO Louis
Secrétaire	:	HATITIO Eric
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Théophile
Trésorier	:	TAMU Edgard
Trésorier adjoint	:	HATITIO Tuti

A FAAORA I IANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2005)

Président	:	TEIHOTU Alexis
Secrétaire	:	IRITI Ireana
Trésorier	:	LING Gilles

ASSOCIATION TE PUA O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2005)

Président	:	HEITAA Robert
Vice-présidente	:	POEPOEANI Juliette
Secrétaire	:	HEITAA Yannick
Secrétaire adjointe	:	HOU YI Honoriste
Trésorier	:	POEPOEANI Victor
Trésorier adjoint	:	CHANSON Marie-Paule

ASSOCIATION SPORTIVE TEARA NUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2005)

Présidente d'honneur	:	TETAUIRA Claire
Président	:	TETAUIRA Guelvin
Vice-président	:	FAATIARAU Tayron
Secrétaire	:	TETAUIRA Lorenza
Secrétaire adjointe	:	TETAUIRA Moea
Trésorier	:	TETAUIRA Tetupaia
Trésorier adjoint	:	TEATA Yete
Assesseurs	:	TEATA Suzanne
		TETAUIRA Mateata
		FAATIARAU Solange
		RAURAHI Yolande

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2005)

Présidente	:	CLERCY Véronique
Vice-président	:	DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire	:	IZAL Matahina
Secrétaire adjoint	:	GRAND DUFAY Hubert
Trésorière	:	PICQUOIN Catherine
Trésorier adjoint	:	SANTONI Alain

RADIO MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2005)

Présidente	:	HUUKENA Célestine
Vice-présidente	:	HUVEKE Lucette
Secrétaire	:	RUBION Charles
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Rodrigue
Trésorier	:	NANSEM Michel
Trésorière adjointe	:	NANNI Stella

ASSOCIATION CULTURELLE AS TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2004)

Président	:	TAUPUA Tamatea
Vice-président	:	TAPAO Médérique
Secrétaire	:	TEORE Clovis
Secrétaire adjoint	:	BRYANT Steeven
Trésorière	:	TEUIRA Valérie
Trésorière adjointe	:	ORI Francesca

TE MAU FETII JOHN ELLACOTT NO BORA BORA OU TE MAU FETII ELLACOTT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2004)

Président d'honneur	:	ELLACOTT Alban
Président	:	ELLACOTT William
Vice-présidents	:	ELLACOTT Alvane
		ELLACOTT Stanley
		ELLACOTT Warren
Secrétaire	:	ELLACOTT Roti
Trésorière	:	ELLACOTT Monique

PARA CLUB DE TAHITI

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2004, il a été décidé de dissoudre le club à l'unanimité.

ASSOCIATION O TAHITI E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2005)

Présidente	:	RATTINASSAMY Linda
Trésorier	:	ARIIOTIMA Thierry

ERRATUM à l'annonce parue au JOPF n° 15 du 10 avril 2003 à la page 909.

AMUIRAA PETEREHEMA TAMARII TUHAA PAE PAEA

Au lieu de :

Trésorier	:	NEAGLE Gilbert

Lire :

Trésorier	:	NEAGLE Claude

ASSOCIATION UMETEHAU
(Récépissé n° 1652 DRCL du 1er mars 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 octobre 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION UMETEHAU.

Elle a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales ;
- l'organisation des sorties, des manifestations culturelles, d'élections de miss et de tane, sportives, artisanales, horticoles, agricoles et de pêche ;
- la participation à l'épanouissement des jeunes en les conseillant ou en les aidant dans la mesure du possible ;
- l'aide aux personnes nécessiteuses et celles du troisième âge.

Page LEXPOL 76 sur 84

L'association peut être saisie pour avis de toutes propositions ou projets de textes, liés directement ou indirectement à la vie communale. Elle peut contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente d'intérêt général de la vie économque, en proposant aux pouvoirs publics toutes mesures se rapportant à l'objet de l'association.

Son siège social est situé à Papeari, PK 52, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARURAI Elisa
Vice-président	:	TAGNAOA Victor
Secrétaire	:	WILLIAMS Myriam
Secrétaire adjoint	:	TARIHAA Eric
Trésorier	:	TAAVIRI Grégoire
Trésorier adjoint	:	MARUHI Etienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TAMARIKI ARIKI NO KATIU

(Récépissé n° 342 DRCL du 3 mars 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 novembre 2004, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TAMARIKI ARIKI NO KATIU.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient, de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école élémentaire publique Katiu, ainsi que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes de tous locaux ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et de toutes œuvres scolaires, péri et postscolaires (gestion du restaurant scolaire), réunions entre parents et maîtres, de cercles d'étude, et en général, toutes instructions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école : de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura comme le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituée.

L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but ; notamment, toute discussion présentant un caractère politique ou religieux, cependant, selon la coutume polynésienne, une prière pourra être dite au début et à la fin d'une réunion.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire publique Tamariki Ariki sise à Katiu (tél. : 96 91 41).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HARRY-ANI Victorine
Secrétaire	:	PIRITUA Bianca
Trésorière	:	OLIVIER-KAVERA Nathalie
Assesseurs	:	TAKOTUA Apereto
		HAUATA Teapua

ASSOCIATION SANTE SERVICES POLYNESIE

(Récépissé n° 1646 DRCL du 1er mars 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 janvier 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les lois, décrets et textes subséquents, une association de gestion de l'hospitalisation à domicile "SANTE SERVICES POLYNESIE".

Elle a pour but :

- de représenter une alternative à l'hospitalisation traditionnelle ;
- les soins sont de nombre et d'intensité comparables à ceux qui sont susceptibles d'être prodigués dans un cadre d'hospitalisation traditionnelle ;
- de prendre en charge les patients en fin de vie, les patients dépendants physiquement ou mentalement comme les tétraplégiques, les patients en dépendance transitoire.

Tous les types de pathlogies peuvent être pris en charge dans le temps à l'exclusion des patients psychiatriques. Elle a aussi pour but de mettre en place et de gérer l'hospitalisation à domicile sur les îles de Tahiti et Moorea, puis de favoriser l'extension à la Polynésie, dans la mesure où toutes les règles de sécurité et de qualité des soins pour les patients sont respectées.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 16,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MONGUILOD Damaris
Vice-président	:	ANDRIEU Vincent
Secrétaire	:	HERANVAL Alain
Secrétaire adjointe	:	BODIN Nathalie
Trésorière	:	BARTELS Brigitte
Trésorière adjointe	:	LE ROUX Muriel

ASSOCIATION HEEURI RAU NO FITII

(Récépissé n° 1775 DRCL du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 février 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION HEEURI RAU NO FITII.

Elle a pour but la promotion des produits agricoles, l'organisation de fêtes et concours agricoles, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune associée de Fitii :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente de produits agricoles ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculture en règle générale ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFAIMEA Levy
Vice-président	:	PAOAFAITE Temoe
Secrétaire	:	PAU Firipi
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Tuhamoa
Trésorier	:	PAU Michel
Trésorier adjoint	:	TUFAIMEA Viriamu

ASSOCIATION OBSERVATOIRE DU FONCIER DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 6081 DRCL du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er juillet 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée provisoirement OBSERVATOIRE DU FONCIER DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour but la promotion des recherches sur le foncier en Polynésie française, en Océanie, dans les pays francophones et anglophones.

Elle établit en Océanie, en France et à l'étranger, le réseau de relations et d'échanges dont elle devra être le moteur. Elle explore les partenariats, publics et privés, de nature à contribuer à la réalisation des objectifs et elle prépare les projets de conventions et de contrats qui devront être conclus.

Son siège social est fixé à l'Institut de recherche pour le développement de Tahiti (IRD).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président-trésorier	:	BAMBRIDGE Tamatoa
Secrétaire	:	NEUFFER Philippe

ASSOCIATION TE HUAAI MOE A HAEREHOE OU HAREHOE

(Récépissé n° 1578 DRCL du 25 février 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 27 janvier 2005, une association, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, et aussi sur la déclaration du 29 juin 1880 par le roi Pomare V, du *Journal officiel* du 1er janvier 1881, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TE HUAAI MOE A HAEREHOE OU HAREHOE.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité, d'entraide ;
- dans le respect des statuts et règlements de la famille de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en place notre généalogie ainsi que la succession ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres et échanges culturels ou avec d'autres familles à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de galas, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux, des plats de maa, pour financer les besoins des affaires administratives de l'association familiale et du matériel pédagogique.

Son siège social est fixé au domicile du président au PK 19,800, Paea, route du cimetière de l'omnisports.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAORE Victor
Vice-présidente	:	OPUU Olga
Secrétaire	:	FAATAHE Andrée
Secrétaire adjointe	:	TEIHO-FAUA Tara
Trésorier	:	PENI Gilles
Trésorier adjoint	:	AMIN Roland

ASSOCIATION TE MAU TAMARII NO TEMEHO

(Récépissé n° 1538 DRCL du 24 février 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 27 janvier 2005 une association familiale, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TE MAU TAMARII NO TEMEHO.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité, d'entraide ;
- dans le respect des statuts et règlements de la famille de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en place notre généalogie ainsi que la succession ;

Page LEXPOL 78 sur 84

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres et échanges culturels ou avec d'autres familles à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de galas, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux, des plats de maa, pour financer les besoins des affaires administratives de l'association familiale.

Son siège social est fixé au domicile du président au PK 19,800, Paea, route du cimetière de l'omnisports.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAGAI Arai
Président	:	TUFARIUA Ioane
Vice-président	:	MAIRAU Patrick
Secrétaire	:	VERO Tania
Secrétaire adjointe	:	TAKAMOANA Fatiarau
Trésorier	:	PAEPAETAATA Charles
Trésorier adjoint	:	TEURUA Olivier

ASSOCIATION KIMIORA DE TAUTIRA
(Récépissé n° 1423 DRCL du 22 février 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 7 janvier 2005 une association familiale sous la dénomination de "ASSOCIATION KIMIORA DE TAUTIRA" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 et ayant pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes de notre famille au moyen d'animation de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux entre les familles à l'étranger (Nouvelle-Zélande) ;
- de participer aux différentes activités quelles qu'elles soient concernant la jeunesse ;
- de faire des recherches généalogiques et foncières de la famille, d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et protéger les liens familiaux, ancestraux et autres ;
- de rechercher des fonds ;
- d'appliquer les règles simples de la vie courante au sein de la famille (le respect, l'entraide, le partage, l'amitié...).

Le siège social est fixé à Tautira, lotissement Maire Nui, n° 158.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FIRUU César
Vice-président	:	TARAUFAU Eric
Secrétaire	:	TAURI Louise
Secrétaire adjointe	:	TARAUFAU Karila
Trésorier	:	TARAUFAU Mike
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Rai
Commissaires aux comptes	:	TEAI Yoline
		TAURI Arthur

ASSOCIATION DU FIL ROUGE CYCLISTE - AFRC
(Récépissé n° 1407 DRCL du 21 février 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Association du fil rouge cycliste" (AFRC).

L'Association du fil rouge cycliste (AFRC) a pour objet l'organisation à Tahiti de manifestations sportives et culturelles à caractère humanitaire.

Le siège social est fixé à Teahupoo, 98723, BP 78.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAZAT Olivier
Secrétaire	:	PERAUD Pascal
Trésorier	:	ALGA Eric

Syndicat des micro et petites entreprises
TE TAATIRA'A NO TO OE RIMA HOTU (TORH)
(Référence n° 1295 SYND du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 février 2005 une organisation syndicale dénommée TE TAATIRA'A NO TO OE RIMA HOTU aux initiales TORH.

Le syndicat TORH a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts, en particulier :

- d'œuvrer dans l'intérêt de ses membres, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils ses membres ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- et d'une manière générale, de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement, au niveau des municipalités, du pays et de l'Etat.

Le syndicat TORH a son siège social au fast-food du Mamao Palace.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAMBRIDGE Lionel
Vice-présidents	:	HELME Léo
		HELME Denis
Secrétaire	:	FLORES Ricky
Trésorière	:	ARAPARI Thérèse
Trésorier adjoint	:	ARAI Tehei

COMITE DE SECOURISME POLYNESIEN ET DE PROTECTION CIVILE - CSP 987

(Récépissé n° 1689 DRCL du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre COMITE DE SECOURISME POLYNESIEN ET DE PROTECTION CIVILE.

En abrégé : CSP PROTECTION CIVILE.

Sigle : CSP 987.

Cette association a pour but d'apporter aide et assistance à la population ou aux autorités en cas d'accident, de catastrophe ou de manifestations diverses.

Elle pourra :

- procéder à l'enseignement et la formation en général et en particulier du secourisme sous toutes ses formes ;
- participer à l'information et la formation du public, en matière de secourisme, prévention, secours, défense civile, protection générale, hébergement, évacuation de population, risques nucléaire, biologique ou chimique ;
- mettre du matériel, des instructeurs, des moniteurs, des secouristes et de tout membre à la disposition de la protection civile, de la défense et sécurité civiles ainsi qu'aux communes et à tout organisme agréé ;
- constituer des équipes de secours entraînées prêtes à apporter l'assistance utile et procéder à l'enseignement nécessaire.

Son siège social est fixé en Polynésie française, à Tahiti dans la commune de Pirae, lotissement Vetea, chemin Chin-Foo, lot 17, BP 380635 Tamanu code postal 98718.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CROS Heifara
Vice-président	:	LEROY Luc
Secrétaire	:	TAITI Heremoana
Secrétaire adjoint	:	CUTHERS Vaiturai
Trésorier	:	LEROY Franck
Trésorier adjoint	:	BREDIN-TUMAHAI Moerani

Fédération syndicale des pêcheurs lagunaires de la Polynésie française "TE HOTU TE MOANA"

(Référence n° 1297 SYND du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 29 janvier 2005 une fédération professionnelle des pêcheurs lagunaires dénommée Fédération des associations syndicales des pêcheurs lagunaires de la Polynésie française "TE HOTU TE MOANA".

La fédération a pour but :

- l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des pêcheurs lagunaires et de leur famille ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ces mêmes travailleurs tant en mer qu'à terre ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui leur seront soumises, et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des travailleurs de la profession ;
- et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie.

Son siège social est fixé dans la commune de Paea, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	URAORA Tavi
		DOOM Victor
		TUAHU Edmond
		ATEO Gergio
		LITOI At Chong
		TAKOTUA Jean
Président	:	ATEO Ferdinand
Vice-présidents	:	AMATAHIAPO Leilau
		TAHI Auguste
		PITA Mathias
		KOUAKOU Georges
		SANDOR Hiro
		HAOATAI Alexis
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Walter
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Taiana
Trésorière	:	TAUIHARA Reiiata
Trésorier adjoint	:	REID Edgar
Assesseurs	:	WILLIAMS Frédéric
		TAMATI Albert

Syndicat des pêcheurs lagunaires de Tahiti TE AITO TE MOANA

(Référence n° 1296 SYND du 2 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 29 janvier 2005 un syndicat dénommé Syndicat des pêcheurs lagunaires de Tahiti "TE AITO TE MOANA".

Le syndicat a pour but :

- l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des pêcheurs lagunaires et de leur famille ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ces mêmes travailleurs tant en mer qu'à terre ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui leur seront soumises, et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des travailleurs de la profession ;
- et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie.

Le siège social du syndicat est fixé dans la commune de Faaa, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 80 sur 84

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHI Auguste
Vice-présidents	:	KOUAKOU Georges
		HAOATAI Alexis
		REID Edgar
		TAUIHARA Reiiata
		TAMATI Albert
Secrétaire	:	TAUPUA Carius
Secrétaire adjoint	:	MAKE Emilio
Trésorier	:	TAAROA Tiarere
Trésorière adjointe	:	HAOATAI Nora

ASSOCIATION TUIHANA

(Récépissé n° 1148 DRCL du 11 février 2005)

Extraits de statuts

Fondée le 23 janvier 2005, l'association TUIHANA a pour objet de proposer et mettre en place toutes les actions à caractère culturel, environnemental, social et économique visant à l'épanouissement du plus grand nombre.

Elle a son siège social dans la vallée de Fa'afau, au PK 7,4, commune de Tumara'a, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVAEARII Romy
Vice-président	:	AMIOT Manuarii
Secrétaire	:	NIVA Paul
Secrétaire adjoint	:	DAUBARD Patrick
Trésorière	:	CHAVE Tehea
Trésorier adjoint	:	PAMBRUN Manuaia

ASSOCIATION TE AVA MO'A DE HITIA'A

(Récépissé n° 1338 DRCL du 4 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association TE AVA MO'A DE HITIA'A, fondée le 8 février 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses applications.

Elle a pour objet :

- d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer ;
- de protéger les ressources du lagon (poissons, burgaux, troca, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche à l'intérieur du récif ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs, de respecter l'environnement et le patrimoine, ainsi que nos propres ressources.

Son siège social est fixé à la mairie de Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOURGEOIS Siméon
Vice-présidente	:	FAITO Micheline
Secrétaire	:	FAANA Yves
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Marguerite
Trésorier	:	TOROMEHO Raymond
Trésorière adjointe	:	ROHI Anne-Marie
Commissaire aux comptes	:	ROHI André

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 2 mars 2005 :
4 8 21 30 34 42
Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	50 691 169
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	1 216 157
5 bons numéros	517	105 763
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 566	5 250
4 bons numéros	24 472	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire	40 455	548
3 bons numéros	447 569	274

Deuxième tirage du mercredi 2 mars 2005 :
16 24 26 39 42 46
Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1 436 443
5 bons numéros	461	118 066
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 136	5 298
4 bons numéros	25 078	2 649
3 bons numéros et numéro complémentaire	30 470	572
3 bons numéros	437 844	286

N° JOKER : 9 4 4 2 3 4 3

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du samedi 5 mars 2005 :
9 24 25 43 45 47
Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	5 712 911
5 bons numéros	330	123 937
4 bons numéros et numéro complémentaire	706	5 512
4 bons numéros	18 402	2 756
3 bons numéros et numéro complémentaire	23 877	1 096
3 bons numéros	361 021	548

Deuxième tirage du samedi 5 mars 2005 :
8 10 18 40 44 48
Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	244 679 355
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1 190 441
5 bons numéros	347	118 090
4 bons numéros et numéro complémentaire	858	5 154
4 bons numéros	19 526	2 577
3 bons numéros et numéro complémentaire	27 661	524
3 bons numéros	361 930	262

N° JOKER : 9 6 3 3 5 8 8

Modification du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Rapido"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Rapido", fait le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004 et le 18 octobre 2004, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous à partir du 10 mars 2005.

Art. 2.— Après le sous-article 3.10., il est ajouté un sous-article 3.11. ainsi rédigé :

"3.11. Les dispositions des articles 3.1. à 3.10. s'appliquent sous réserve de la limitation suivante : les prises de jeux entraînant une mise supérieure à 100 000 francs CFP ou participant à 100 tirages (chances 1 et 2 comprises) ne sont pas possibles ; les bulletins correspondant seront rejetés par le terminal de prise de jeux, qui ne délivrera pas de reçu."

Après le sous-article 4.3., il est ajouté un sous-article 4.4. ainsi rédigé :

"4.4. Les dispositions des articles 4.1 à 4.3. s'appliquent sous réserve de la limitation suivante : les prises de jeux entraînant une mise supérieure à 100 000 francs CFP ou participant à 100 tirages (chances 1 et 2 comprises) ne sont pas possibles ; le terminal de prise de jeux ne délivrera pas de reçu pour de telles prises de jeux."

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 février 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 82 sur 84

EURO MILLIONS

Vendredi 4 mars 2005 - N° 9

12 24 32 37 39 ☆7 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	97 995 787
5		1	3	18 539 737
4 +	☆ ☆	13	63	630 596
4 +	☆	154	912	29 033
4		231	1 401	13 221
3 +	☆ ☆	546	2 415	10 966
3 +	☆	7 759	37 996	3 544
2 +	☆ ☆	8 701	33 900	3 436
3		11 946	57 013	2 171
1 +	☆ ☆	49 590	186 629	1 431
2 +	☆	127 157	542 310	1 169

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 9 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 10 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 9 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F. CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 10 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er mars 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation,
François JONCHERE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 83 sur 84

KENO

Lundi 28 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 24 00 41

3	5	7	17	21	27	33	37	38	40
43	44	47	48	54	56	57	61	66	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 22 35 89

3	9	10	12	18	19	20	21	23	28
32	34	35	42	46	53	58	62	64	65

Mardi 1er mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 03 74 93

1	3	6	7	9	14	16	17	18	20
23	25	31	37	43	46	47	61	63	65

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 36 79 08

5	8	15	17	18	23	25	26	28	32
33	37	47	49	50	54	56	58	63	69

Mercredi 2 mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 45 20 77

5	7	10	11	12	17	20	22	29	34
36	38	39	43	45	51	55	61	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 08 40 19

3	4	18	21	22	23	25	28	29	31
35	36	48	51	54	58	60	61	67	68

Jeudi 3 mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 63 87 41

3	7	8	13	16	17	19	21	35	37
42	45	46	47	48	57	59	62	65	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 48 85 24

8	9	11	12	13	23	24	26	27	32
34	40	41	45	53	56	58	65	66	68

Vendredi 4 mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 90 34 79

3	6	7	8	9	15	22	27	29	30
34	35	38	42	43	50	52	54	56	57

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 37 68 35

4	6	9	11	12	14	17	19	22	26
27	30	34	37	40	51	56	61	63	66

Samedi 5 mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 21 65 87

1	2	3	9	13	14	16	17	18	21
22	25	40	43	45	47	48	54	57	64

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 84 17 95

2	5	9	11	14	20	22	33	37	38
51	57	58	61	63	65	66	67	68	69

Dimanche 6 mars 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 25 04 07

8	17	18	21	22	23	26	28	29	36
37	40	41	42	45	50	53	63	67	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 43 75 66

3	6	13	17	22	25	27	29	31	32
35	36	41	45	49	50	54	65	66	67